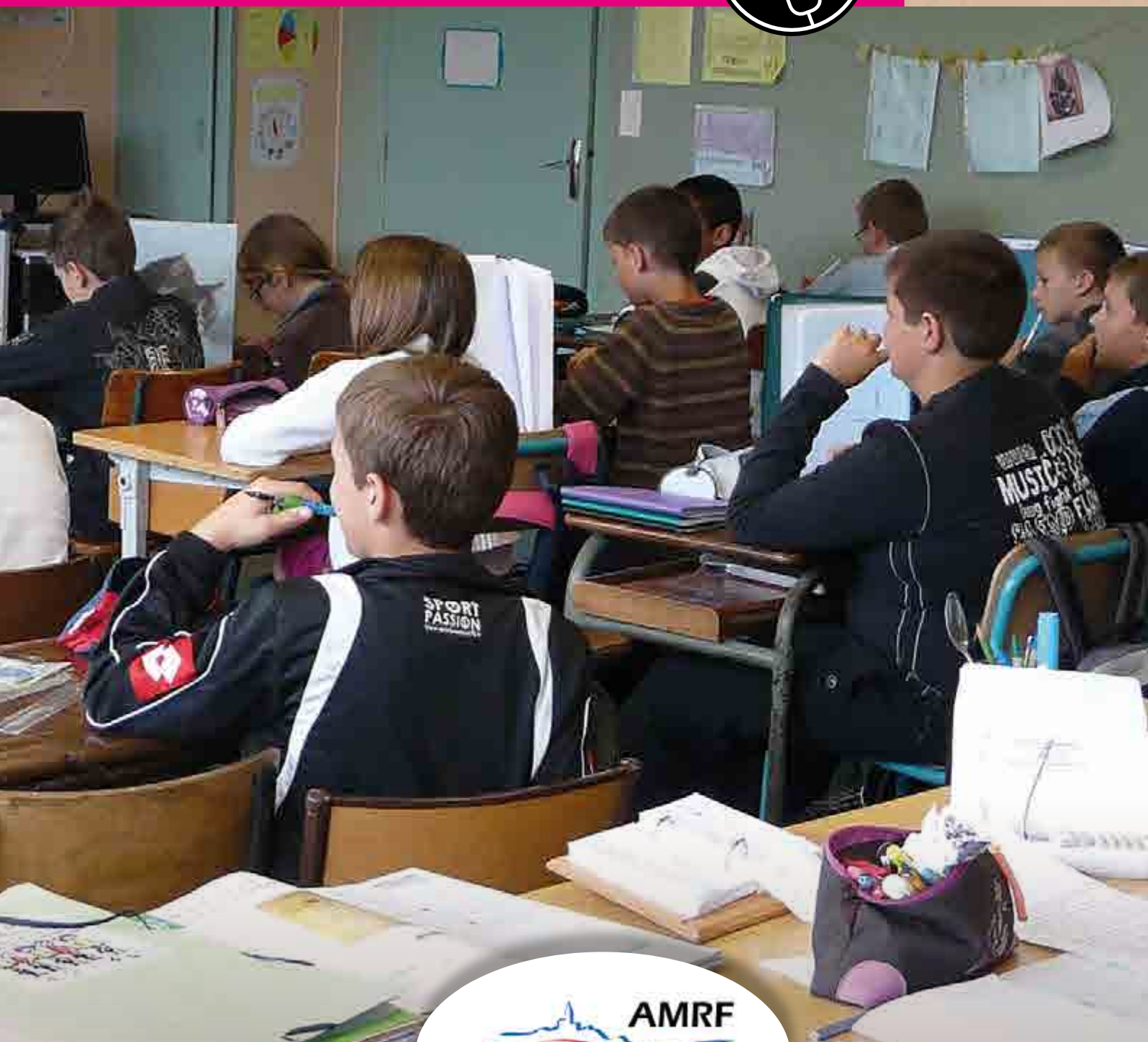


Le Maire et L'école



GUIDE PRATIQUE
À L'USAGE DES MAIRES RURAUX
mise à jour octobre 2016





LE MAIRE ET L'ÉCOLE EST UNE PUBLICATION
DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE (AMRF)
52 AVENUE MARÉCHAL FOCH, 69006 LYON
TÉL. : 04 72 61 77 20 / FAX : 04 72 61 79 97
ADRESSE COURRIEL : amrf@amrf.fr
SITE INTERNET : www.amrf.fr

.....

DIRECTEUR DE PUBLICATION : VANIK BERBERIAN
COORDINATION : CÉDRIC SZABO
RÉDACTION : CATHERINE LÉONE
RELECTURE : MEMBRES DE LA «COMMISSION ÉCOLE» DE L'AMRF
CONCEPTION GRAPHIQUE : www.yann-cartaut.com



Réussir l'école

Dire que les maires ruraux ont l'école au cœur et, précisément ces générations d'enfants qui viendront modifier les territoires et les enrichir de nouvelles trajectoires, est une évidence. C'est pour cette raison que nous avons pensé ce guide, sorti en 2014 à l'heure où les nouveaux mandats municipaux démarraient sur fond de débat relatif aux rythmes scolaires, comme le symbole d'une volonté farouche des élus ruraux de préparer l'avenir de leur commune et contribuer à celui du pays.

Ce guide évolue et s'enrichit. Nous l'avons voulu accessible et réactif par un système de fiches datées, qui peuvent être enrichies des évolutions réglementaires ou en fonction d'enjeux émergents. La version actualisée en octobre 2016 que vous avez sous les yeux, intègre les modifications juridiques apportées aux champs scolaires ces derniers mois et des améliorations sur la présentation de points importants.

"Le maire et l'école" est un outil au service des maires ruraux qui savent combien offrir à nos enfants les meilleures chances pour réussir est une obligation car c'est également la meilleure manière d'assurer à l'espace rural les perspectives de son développement. D'où cet ouvrage technique et précis, complet et pratique, pour vous donner les clés de la gestion de la responsabilité scolaire.

Que vous ayez une école ou non dans votre village, plusieurs, privées ou publiques, ou que vous assuriez la gestion d'un groupe scolaire pour plusieurs communes, vous y trouverez les clés d'entrée : du cadre d'organisation des cours aux transports, de l'accueil des tout-petits au périscolaire, de la laïcité au numérique, de la fermeture à la réouverture de classes ou d'école, du restaurant scolaire aux acteurs impliqués dans l'éducation des enfants, tout y est évoqué en l'état de la règle à ce jour. Il est aussi le fruit d'une collaboration avec les acteurs clés de l'école. Du Ministère de l'Éducation Nationale aux associations compétentes, en passant par les élus membres de la « Commission École » de l'AMRF, chacun y a pris sa part pour l'enrichir et vous offrir un contenu qui sécurise nos décisions. À l'heure du retour des populations dans les communes rurales et de "l'exode urbain", savoir accueillir et organiser les différents temps au sein et autour de l'école, gérer l'environnement matériel, réussir la mutation technologique, digérer les réformes permanentes d'un système très riche en changement, est indispensable. Ces pages vous seront très utiles pour amorcer la réflexion et entamer l'action, prendre les bons contacts et les décisions adéquates, trouver l'interlocuteur adéquat et le cadre juridique de référence.

Bien sûr, l'enjeu scolaire dépasse le seul cadre de la réglementation et de la législation. Les maires ruraux savent la nécessité de mettre tous les moyens pour faire de l'école le "plus bel atout" d'un territoire. Ils savent aussi que cette responsabilité est largement partagée avec les enseignants et les familles. Sur ce sujet en particulier, il ne peut y avoir de réussite que collective. Et parce qu'en toute forme il y a le fond, j'emprunte à Jean Rostand ce qu'il faudrait que chaque éducateur ne perde jamais de vue ; il convient de former les esprits sans les conformer, les armer sans les enrôler, leur communiquer une force dont ils puissent faire leur force, les séduire au vrai pour les amener à leur propre vérité, leur donner le meilleur de soi sans attendre ce salaire qu'est la ressemblance.

Vanik BERBERIAN
Président des l'Association des Maires Ruraux de France

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

Sommaire des fiches



LES ACTEURS DE L'ÉCOLE RURALE

- 1 - L'Éducation Nationale
- 2 - Les enseignants
- 3 - Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
- 4 - Le personnel de service
- 5 - Les parents d'élèves et leurs enfants
- 6 - Les autres associations
- 7 - Les prestataires de la délégation de service public (DSP)
- 8 - Le Conseil d'école
- 9 - Le Préfet
- 10 - La commune
- 11 - Le maire, en tant qu'agent de l'Etat



LA COMPÉTENCE SCOLAIRE

- 1 - L'obligation scolaire
- 2 - La répartition des compétences entre l'État et la commune
- 3 - Les différents niveaux pour l'exercice de la compétence scolaire



LE FINANCEMENT DE L'ÉCOLE

- 1 - La gestion de l'école
- 2 - Le financement lié aux enfants scolarisés en dehors de la commune de résidence



LE SERVICE D'ACCUEIL

- 1 - Le cadre légal
- 2 - L'organisation du service d'accueil
- 3 - Les modalités de financement
- 4 - Les responsabilités



LA RESTAURATION SCOLAIRE

- 1 - Le cadre légal
- 2 - Les différents modes de gestion du service
- 3 - Les personnels
- 4 - Les menus et l'équilibre nutritionnel des repas
- 5 - Les circuits-courts

6 L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

- 1 - L'accueil périscolaire, une compétence de la commune
- 2 - Le projet éducatif territorial (PEDT) :

7 LES TRANSPORTS SCOLAIRES

- 1 - L'autorité organisatrice de transport scolaire
- 2 - Les temps juste avant et après le transport scolaire
- 3 - Comment créer un point d'arrêt sur sa commune ?

8 LA SCOLARISATION DES "TOUT PETITS"

- 1 - Le cadre légal de la scolarisation des enfants de moins de 6 ans
- 2 - L'accueil et la scolarisation des enfants de moins de 3 ans

9 LES FERMETURES ET OUVERTURES DE CLASSES

- 1 - Le cadre légal
- 2 - Un "devoir d'information envers les exécutifs locaux" symbolique

10 L'ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

- 1 - Les grands principes de l'école
- 2 - L'organisation des cycles pédagogiques
- 3 - Le cadre juridique des rythmes scolaires

11 LE NUMÉRIQUE ET L'ÉCOLE

- 1 - Le cadre juridique
- 2 - Les interlocuteurs au niveau académique
- 3 - L'équipement

NOS PARTENAIRES

Remerciements

Les présentes fiches étant synthétiques, leur contenu n'est pas exhaustif ; n'hésitez pas à visiter les références disponibles dans les sources (en fin de chaque fiche) pour aller plus loin sur certaines questions.

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

Lexiques

des principaux sigles utilisés

A

- ALSH : Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- APC : Activités Pédagogiques Complémentaires
- ARS : Agence Régionale de Santé
- ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles

B

- BPH : Bonne Pratique d'Hygiène

C

- CAF : Caisse d'Allocations Familiales
- CAPA-SH : Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Aides Spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap
- CAPD : Commission Administrative Paritaire Départementale
- CDEN : Conseil Départemental de l'Éducation Nationale
- CE1 : Cours Élémentaire 1^{ère} année
- CE2 : Cours Élémentaire 2^{ème} année
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CM1 : Cours Moyen 1^{ère} année
- CM2 : Cours Moyen 2^{ème} année
- CMP : Code des Marchés Publics
- CNAF : Caisse Nationale d'Allocations Familiales
- CP : Cours Préparatoire
- CTA : Comité Technique Académique
- CTD : Comité Technique Départemental

D

- DAN : Délégué Académique Numérique
- DDEN : Délégué Départemental de l'Éducation Nationale
- DNE : Direction du Numérique pour l'Éducation
- DSP : Délégation de Service Public

E

- EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

F

- FIJAIS : Fichier Judiciaire Automatisé des auteurs d'Infractions sexuelles ou violentes
- FNER : Fédération Nationale pour l'École Rurale

H

- HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point (en français : analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise)

I

- IA-DASEN : Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
- IEN : Inspecteur de l'Éducation Nationale
- IEN-A : Inspecteur de l'Éducation Nationale Adjoint
- INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

M

- MEN : Ministère de l'Éducation Nationale

O

- OCCE : Office Central de la Coopération à l'École

P

- PACA : Provence-Alpes Côte-d'Azur
- PEDT : Projet Éducatif Territorial
- PMS : Plan de Maîtrise Sanitaire
- PNNS : Programme National Nutrition Santé
- PSO : Prestation de Service Ordinaire
- PTU : Périmètre de Transport Urbain

R

- RASED : Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté
- RPI : Regroupement Pédagogique Intercommunal
- RPIC : Regroupement Pédagogique Intercommunal "Concentré"
- RPID : Regroupement Pédagogique Intercommunal "Dispersé"

S

- SEM : Société d'Économie Mixte
- SMA : Service Minimum d'Accueil
- SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

T

- TIAC : Toxi-Affection Alimentaire



*Des maires
au service
des maires*

L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE

Créée en 1971, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) fédère près de 10 000 maires ruraux au sein d'un réseau solidaire, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.

Rassemblés autour d'une identité forte, les membres de l'AMRF portent la voix des communes ancrées sur les territoires ruraux pour défendre leurs enjeux spécifiques.

Fort de son militantisme et de sa représentativité, l'AMRF est aujourd'hui l'interlocutrice incontournable des communes rurales auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs nationaux.

DÉFENDRE LES ENJEUX DE LA RURALITÉ

Dans un esprit militant, l'AMRF fédère, informe et représente les maires des communes de moins de 3500 habitants, partout en France.

L'association s'engage au quotidien – au niveau local et national – pour défendre et promouvoir les enjeux spécifiques de la ruralité. Elle participe au débat public en formulant des propositions et en réalisant des interventions. Elle produit des manifestes et publie des rapports et des contributions lors des discussions parlementaires.

UN RÉSEAU AU SERVICE DES TERRITOIRES RURAUX

Les associations départementales, en totale autonomie, représentent les maires ruraux auprès des interlocuteurs publics du département et services déconcentrés (Préfecture, Conseil Général, Inspection d'Académie, Gendarmerie, ...) et des opérateurs de services.

Formant un réseau de proximité efficace, elles sont une force d'information et de mobilisation très réactive.



Crédit photo : AMRF



Crédit photo : NERVO



Crédit photo : BROCHIER



Crédit photo : MC

DES OUTILS AU SERVICE DES MAIRES

• 36000

Fidèle aux valeurs d'indépendance de l'AMRF, le journal *36000 communes* porte un regard critique sur l'actualité des communes rurales. Mensuel tiré à 15 000 exemplaires et adressé aux adhérents, parlementaires, conseils généraux et conseils régionaux, il illustre par des analyses sans concession et des témoignages concrets, le dynamisme des territoires ruraux.

• WWW.AMRF.FR

Le site internet informe en continu des actions et revendications de l'AMRF. Il propose des dossiers sur les principaux sujets d'actualité et présente la vie des associations départementales de maires ruraux. Il tient les élus et secrétaires de mairie informés des principales évolutions administratives concernant les communes rurales.

• DÉPANNAGE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

L'AMRF propose à ses adhérents un dépannage juridique, permettant d'obtenir des éclairages et informations juridiques de premiers secours. L'AMRF a édité un abrégé de dépannage administratif téléchargeable en ligne, sur les sujets essentiels aux maires ruraux.

• CAMPAGNOL.FR

Ce service de création de site internet communal est à la portée des maires ruraux et de leur équipe. Pour un coût modique, il ne nécessite pas de formation et ne demande pas plus de compétences que pour un logiciel de bureautique.

• NEWSLETTERS NET-INFOS ET TAM-TAM

Net-Infos, détaille, outre l'actualité locale, les thématiques qui préoccupent les communes rurales. Tam-Tam, la lettre internet des présidents, délégués et correspondants, aide à la mise en relation des associations départementales autour des idées et initiatives.

POURQUOI REJOINDRE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE ?

Soyons fiers de la ruralité

ELLES ET ILS TÉMOIGNENT

« A l'AMRF, j'ai l'impression qu'on est avec les maires et qu'on ne manie pas la langue de bois, on dit la vérité, et on la dit franchement, on a les mains dans le cambouis et on a envie de te faire savoir à notre façon. » (Jacques Drouhin, maire de Flagy et Président des maires ruraux de Seine-et-Marne)

« Nous sommes repérés par les interlocuteurs institutionnels et les grandes entreprises. Ils nous sollicitent, ils viennent vers nous, et nous avançons ensemble sur les dossiers, toujours au service des maires. » (Marie-Antoinette Meiral, maire de Sigismond et Présidente des maires ruraux de Haute-Savoie)

« On défend les valeurs de solidarité, d'échange, de rigueur... Les maires sont rigoureux et à l'association, quand on traite un sujet, un problème, on l'est tout autant. » (Gaëlle Goldin, maire de Membrey et Vice-présidente des maires ruraux de Haute-Saône)

« Soyons fiers de notre ruralité, de notre diversité et de la richesse qu'elle apporte à la France. Nous avons besoin d'être unis pour affronter les défis de notre société. L'AMRF nous donne les moyens d'agir, elle est indispensable. » (Alain Beaud, maire de Saint-Sébastien-d'Aigrèfeuille, ancien Président des maires ruraux du Gard)

L'AMRF remercie l'ensemble de ses partenaires pour leur soutien
Nos partenaires sur www.amrf.fr

Rendez-vous sur www.amrf.fr



LES ACTEURS DE L'ÉCOLE RURALE



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



LES ACTEURS DE L'ÉCOLE RURALE



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

-
- 1 - L'Éducation Nationale
 - 2 - Les enseignants
 - 3 - Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)
 - 4 - Le personnel de service
 - 5 - Les parents d'élèves et leurs enfants
 - 6 - Les autres associations
 - 7 - Les prestataires de la délégation de service public (DSP)
 - 8 - Le Conseil d'école
 - 9 - Le Préfet
 - 10 - La commune
 - 11 - Le maire, en tant qu'agent de l'État
-



1 L'Éducation Nationale

LE MINISTRE

Le ministre de l'Éducation Nationale prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire. Il recrute, forme et rémunère les professeurs des écoles. Il répartit les moyens en emplois entre les académies.

LE RECTEUR

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la France est divisée en 17 régions académiques. Chacune des 17 « nouvelles » régions correspond ainsi à une région académique, composée d'une à trois des actuelles académies (qui sont maintenues dans leurs limites géographiques). Dans chaque région académique, regroupant plusieurs académies, un recteur de région académique est nommé parmi les recteurs de la région. Il dispose de pouvoirs propres et garantit, avec l'appui des autres recteurs, l'unité et la cohérence de la parole de l'État dans les champs de compétences intéressant la région. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional et du préfet de région.



L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE - DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE (IA-DASEN)

Adjoint du recteur, il participe à la définition de la stratégie académique, notamment pour l'application de "la politique éducative et pédagogique relative aux enseignements primaires" arrêtée par le ministre de l'Éducation Nationale. [Article R222-24 du Code de l'Éducation]. Il est, en particulier, chargé de répartir dans son département les emplois d'instituteur et de professeur des écoles délégués par le recteur.



Précision : Dans les textes règlementaires, le "service départemental de l'Éducation Nationale" remplace "l'inspection académique" depuis le 1^{er} février 2012. Toutefois, dans l'usage courant et en dehors d'actes à caractère réglementaire, il est appelé "Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation Nationale" ou "IA-DASEN", depuis le 15 janvier 2014.

Les IA-DASEN et le secrétaire général de l'académie constituent, autour du recteur, le comité de direction de l'académie.

Où trouver les coordonnées de votre recteur ou de votre IA-DASEN ?

Ces informations (adresses postales et téléphones) sont disponibles sur le site internet du Ministère de l'Éducation Nationale : (rubrique "Le système éducatif", sous-rubrique "Les acteurs").



© IGALANI CCCV3.0 (CONCOURS PHOTO AMRF)



© AMRF



© AMRF - TESTANIÈRE

L'INSPECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE CHARGÉ DES CIRCONSCRIPTIONS DU PREMIER DEGRÉ (IEN)

L'IEN chargé de circonscription du premier degré a la responsabilité d'une circonscription, sous l'autorité de l'IA-DASEN. Il inspecte, évalue et conseille les enseignants et les directeurs des écoles de cette circonscription. Il s'appuie sur une équipe de circonscription (secrétariat, conseillers pédagogiques).

Il joue un rôle essentiel pour la liaison entre les écoles, les communes et l'IA-DASEN. Il veille en particulier à la fiabilité des prévisions d'effectifs d'élèves.

Dans chaque département, un IEN assure la fonction d'adjoint à l'IA-DASEN (= IEN-A). En dehors du directeur d'école, il est le 1er interlocuteur du maire pour tout ce qui concerne l'école et les enseignants.

LE DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (DDEN)

- Il est désigné par l'IA-DASEN, pour 4 ans renouvelables, pour visiter les écoles publiques et privées (sa visite porte sur l'état des locaux, la sécurité, le chauffage et l'éclairage, le mobilier scolaire et le matériel d'enseignement, l'hygiène, la fréquentation scolaire). Sa fonction s'étend à tout ce qui touche à la vie scolaire (centres de loisirs, transports, cantines...).

- S'il exerce un mandat municipal, il ne pourra pas intervenir sur le territoire de "sa" commune, ni dans les écoles au fonctionnement desquelles celle-ci participe. [Article L241-4-5° du Code de l'Éducation].

- Le DDEN communique à la municipalité et aux inspecteurs de l'Éducation Nationale "tous les renseignements utiles qu'il [a] pu obtenir lors de leurs visites dans les écoles". [Article D241-31 du Code de l'Éducation]

- Il peut être consulté par la municipalité sur :

- Les projets de construction, d'aménagement et d'équipement des locaux ;

- Toutes les questions relatives à l'environnement scolaire, en particulier dans le domaine des actions périscolaires locales et les questions relatives à l'enseignement scolaire [Article D241-32 du Code de l'Éducation] ;

- Plus généralement, sur "les problèmes pour lesquels elle estime utile d'avoir [son] avis, en particulier sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures scolaires". [Article D241-33 du Code de l'Éducation]

Il veille à faciliter les relations entre l'école et la municipalité. [Article D241-34 du Code de l'Éducation]





© DANIEL BROCHIER

2 Les enseignants

LE DIRECTEUR D'ÉCOLE

La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école, appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles (l'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école). C'est le **premier interlocuteur des autorités locales**. Parmi ses missions, notamment :

- Il veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation applicable. Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire, et répartit les moyens d'enseignement ;
- Il arrête le service des enseignants après avis du conseil de maîtres et organise l'accueil et la surveillance des élèves ;
- Il fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures où ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation ;
- Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité ;
- Il réunit et préside le conseil d'école ;
- Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales ;
- Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'IA-DASEN, des absences irrégulières.

LES PROFESSEURS DES ÉCOLES ET LES INSTITUTEURS

Le professeur des écoles (corps créé par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990) est un enseignant du premier degré. Il intervient en école maternelle et en école élémentaire, où il dispense un enseignement polyvalent.



À noter que les instituteurs sont progressivement intégrés au corps des "professeurs des écoles".

3 Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Il s'agit d'un dispositif complémentaire aux équipes pédagogiques, visant à permettre aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions et de soutien individualisés.

Dans chaque département, l'IA-DASEN décide des implantations d'emplois affectés au RASED après consultation du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (pour infos sur le CDEN → [Voir fiche 9].

Le RASED est composé de trois types de personnel :

- Psychologues scolaires ;
- Instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante rééducative, titulaires du CAPA-SH option G ;
- Instituteurs ou professeurs des écoles spécialisés chargés d'aides spécialisées à dominante pédagogique, titulaires du CAPA-SH option E.

Le RASED peut intervenir dans toutes les écoles des communes de son ressort territorial.

Répartition entre l'État et les communes des dépenses de fonctionnement des RASED : l'État prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement. [Articles L211-8 et L212-5 du Code de l'Éducation]

Aucune disposition législative ne prévoyant les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux RASED, celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées.

4 Le personnel de service

La commune a en charge la rémunération des personnels de services, "s'il y a lieu" [Article L212-5 du Code de l'Éducation] (cela inclut les personnels de service, les chargés de l'entretien des locaux ou du gardiennage, les ATSEM).

L'ATSEM

Cet agent relève du statut général de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emploi de catégorie C). Il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Il peut être chargé de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines et, se voir confier, en journée, les mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants, ou encore assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Nommés par le maire après avis du directeur d'école, il est sous la double autorité du directeur de l'école maternelle (pendant le temps scolaire) et du maire (en dehors de ces périodes).

« En arrivant à une manifestation regroupant écoles du bassin de vie, j'ai été accueilli par les cris de "mes" 10 écoliers ("M'sieur l'Maire")... ça n'a été le cas d'aucun de mes autres collègues, moins ruraux, voire urbains ! »

DANIEL, MAIRE RURAL





« L'Éducation est l'arme la plus puissante que l'on peut utiliser pour changer le monde »

NELSON MANDELA

5 Les parents d'élèves et leurs enfants

Qu'ils soient ou non regroupés en association, les parents sont des partenaires incontournables de l'école rurale. Leurs enfants aussi : outre le fait que l'école leur soit destinée, ils peuvent être associés – à travers un projet pédagogique – à des actions impliquant la municipalité (exemples : plantation, fresques...).

LES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES

Les associations de parents d'élèves ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves ; elles les représentent notamment aux conseils d'écoles.

Ces associations disposent notamment du droit d'informer et de communiquer ; elles doivent donc disposer des moyens d'action correspondant (boîtes aux lettres, panneaux d'affichage, éventuellement locaux).

Les parents d'élèves se répartissent entre plusieurs associations, constituées, pour les plus importantes, en fédérations :

- La FCPE - Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (Tél. standard national : 01 42 65 05 98) ;
- La PEEP - Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (Tél. standard : 01 44 15 18 18) ;
- L'UNAAPE - Union Nationale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (Tél. standard : 01 40 92 16 61).

6 Les autres associations

Les communes peuvent faire appel aux structures suivantes pour organiser des activités sur le temps périscolaire : associations partenaires de l'école, associations d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales. → [Voir fiche 6] Dans le domaine de la petite enfance et des crèches parentales, on peut également citer l'ACEPP (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels), présente dans certaines régions.

LES ASSOCIATIONS DE DÉFENSE DE L'ÉCOLE RURALE

Certaines associations existent, au niveau national, avec comme objectif spécifique de défendre l'école rurale. Citons par exemple :

- La Fédération Nationale pour l'École Rurale – FNER ;
- L'Association Nationale pour la Promotion de l'École Rurale - "École et Territoire".

LES COOPÉRATIVES SCOLAIRES

C'est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. Il peut :

- Soit être affilié à la section départementale de l'office central de la coopération à l'école (OCCE), en tant que section locale. Dans ce cas, il n'est pas une association autonome. C'est la section départementale, en tant qu'association déclarée, qui a la capacité juridique (et assume ainsi la responsabilité du fonctionnement de la coopérative scolaire qui lui est affiliée - hors cas de fautes lourdes et intentionnelles). En contrepartie, la coopérative doit se conformer aux statuts et au règlement de l'OCCE.
- Soit prendre la forme d'une association autonome, en application de la loi du 1er juillet 1901. Elle dispose alors de la capacité juridique. Elle agit dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique et doit respecter les principes régissant le service public. En cas de dysfonctionnement, les dirigeants en assument l'entière responsabilité.

LES SYNDICATS D'ENSEIGNANTS

Parmi les organisations syndicales les plus représentatives dans le premier degré, citons notamment :

- le FNEC-FP-FO ;
- le SE-UNSA ;
- le SGEN-CFDT ;
- le SNUipp...

7 Les prestataires de la délégation de service public (DSP)

La commune peut choisir de confier à une entreprise l'exécution d'un service public (exemples : cantine scolaire, centre de loisirs,...) tout en conservant la maîtrise de celui-ci. → [Voir fiche 5]

8 Le Conseil d'école

COMPOSITION

[Article D 411-1 du Code de l'Éducation]

Dans chaque école, le conseil d'école est composé par :

- Le directeur de l'école (président) ;
- Deux élus :
 - le maire (ou son représentant)
 - un conseiller municipal (désigné par le conseil municipal) ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un EPCI, le président de cet établissement (ou son représentant) ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées (RASED) intervenant dans l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- Le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école ;
- En outre, l'IEN de la circonscription assiste de droit aux réunions.





COMPÉTENCES

[Article D 411-2 du Code de l'Éducation]

Il a notamment pour mission de :

- Voter le règlement intérieur de l'école ;
- Établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donner des avis et présenter des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;
- Donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
- Être consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école [conformément à l'article L212-15 du Code de l'Éducation].

Il peut en outre communiquer à l'IA-DASEN un projet d'organisation de la semaine scolaire après avis de l'IEN chargé de la circonscription [art. D521-11 du Code de l'Éducation]

FONCTIONNEMENT

[Article D 411-1 du Code de l'Éducation]

Constitué pour un an, il se réunit à l'école au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants des parents d'élèves, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. Il peut également être réuni à la demande du maire, du directeur de l'école, ou de la moitié de ses membres.

D'autres personnes peuvent assister aux séances du conseil d'école avec voix consultative pour les affaires les intéressant (exemple : ATSEM, infirmiers scolaires...).

En cas de Regroupement pédagogique intercommunal (RPI) : possibilité de regrouper des conseils d'école

Si l'article D411-1 du Code de l'Éducation indique qu'il existe un conseil d'école :

“dans chaque école”, l'article D411-3 précise que “des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie”. Dans cette hypothèse, tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil regroupé, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles. [Sur le RPI → Voir fiche 2]

Qu'entend-t-on au juste lorsque l'on parle de "communauté éducative" ?

Cette expression est définie par l'article L111-3 du Code de l'Éducation ; elle "réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation".

9 Le Préfet

Son intervention, sous forme d'avis, est prévue en cas de création et implantation de classe, ainsi que, avant la désaffectation de locaux scolaires par la commune. Il peut également jouer dans la détermination – en l'absence d'accord – de la participation financière à la scolarisation d'un enfant résidant dans une commune extérieure. → [Voir fiche 3].

Il préside le CDEN réuni pour les questions relevant de la compétence de l'État.

10 La commune

La commune est propriétaire des locaux scolaires. Elle a, à sa charge, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des bâtiments des écoles publiques présentes sur son territoire.

Elle fournit et entretient les équipements nécessaires à l'enseignement et au fonctionnement de l'école, et met des agents spécialisés (ATSEM) à disposition des écoles maternelles. Elle peut choisir d'organiser un service de restauration scolaire et/ou des activités périscolaires (qui ne constituent cependant pas une obligation réglementaire). Elle recrute, forme et rémunère les personnels qui assurent l'entretien des locaux et/ou le service de restauration scolaire (surveillance comprise). → [Voir fiches suivantes]

Ces compétences relèvent – tout ou partie - de l'EPCI compétent, dès lors que celui-ci a en charge l'enseignement primaire public, en totalité ou en partie, aux lieu et place des communes membres [Article L 5211-5 I, III, alinéa 3 du CGCT].

11 Le maire, en tant qu'agent de l'État

Certaines décisions sont prises par le maire, non pas en sa qualité d'exécutif de la commune, mais en tant qu'agent de l'État. Le maire contribue au respect de l'obligation scolaire en dressant chaque année la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune et en recevant les déclarations annuelles d'instruction dans la famille ; il contrôle les raisons alléguées à l'appui de ces demandes et les conditions dans lesquelles cette instruction se déroule. [Articles L131-6 et L131-10 du Code de l'Éducation → [Voir fiche n°2].



Précision : Cette liste d'acteurs n'est pas exhaustive ; un certain nombre de personnes sont également susceptibles d'intervenir, de façon ponctuelle, dans la vie scolaire ou périscolaire. Exemples : les parents (intervention ponctuelle pour accompagner une sortie), les services généraux de la commune (travaux, dépannages, petites interventions, aide à la gestion informatique, ...), etc.



Sources

■ ÉDUCATION NATIONALE

- Attributions du ministre de l'Éducation Nationale : [décret n° 2012-767 du 24 mai 2012](#)
- Rectorats et services départementaux de l'Éducation Nationale : [site du Ministère de l'Éducation Nationale](#)
- Organisation académique : [Décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques](#)
- Rôles recteur, IA-DASEN, IEN, Préfet, commune, maire : annexes de la [circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003](#)
- IA-DASEN - Appellation des directeurs académiques et directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation Nationale : [note de service n° 2014-006 du 15-1-2014](#)
- IEN : [article R241-19 et suivants du Code de l'Éducation](#)
- DDEN : [articles D241-24 et suivants du Code de l'Éducation](#)

■ ENSEIGNANTS

- Directeurs d'école : [décret n°89-122 du 24 février 1989](#)
- Professeurs des écoles : <http://www.education.gouv.fr/cid1052/professeur-des-ecoles.html>
- Statut particulier des professeurs des écoles : [décret n°90-680 du 1er août 1990](#)
- Résultats élections professionnelles 2011 sur le site education.gouv.fr : [CAPN commune aux instituteurs et professeurs des écoles](#)

■ RASED

- RASED : [circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002](#), modifiée (dans ses parties I et II) par la [circulaire n°2009-088 du 17-7-2009](#)
- Modalités de fonctionnement des RASED : [question écrite n° 12010 publiée dans le JO Sénat du 13/05/2004](#)

■ PERSONNELS DE SERVICE

- Rémunération à la charge de la commune : [5° de l'article L212-5 du Code de l'Éducation](#)
- ATSEM : [décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles](#)
- La "[Charte de l'ATSEM](#)"

■ PARENTS D'ÉLÈVES

- Associations de parents d'élèves : [articles D111-6 et suivants du Code de l'Éducation](#)
- Rôle des associations de parents d'élèves : [site Eduscol](#)
- Contacts des principales associations : www.fcpe.asso.fr, www.peep.asso.fr, www.unaape.asso.fr

■ AUTRES ASSOCIATIONS

- Liste des grandes associations complémentaires de l'École disponible sur le site [Eduscol](#)
- Coopératives scolaires : [circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008](#)

■ PRESTATAIRES DE DSP

- Site collectivitéslocales.gouv.fr et [articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#)

■ CONSEIL D'ÉCOLE

- Composition et fonctionnement : [article D411-1 du Code de l'Éducation](#)
- Compétences : [article D411-2 du Code de l'Éducation](#)
- Possibilité de regroupement de conseils d'école : [article D411-3 du Code de l'Éducation](#)

■ COMMUNE

- → [Voir références en bas de la fiche 2]
- Transfert de la compétence à l'EPCI : [article L5211-5 du CGCT](#)

■ MAIRE

- Contrôle de l'obligation scolaire : [article L131-6 du Code de l'Éducation](#) et [L131-10 du Code de l'Éducation](#)

■ COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

- [Article L111-3 du Code de l'Éducation](#)



LA COMPÉTENCE SCOLAIRE



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



1 - L'obligation scolaire

2 - La répartition des compétences entre l'État et la commune

3 - Les différents niveaux pour l'exercice de la compétence scolaire

1 L'obligation scolaire

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers de six à seize ans [Article L131-1 du Code de l'Éducation]. Cette obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

En conséquence : les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé (ou lui faire donner l'instruction dans la famille → [Voir paragraphe au verso]).

Le maire (en tant que représentant de l'État, et non de la commune) est chargé de faire respecter cette obligation scolaire, en liaison avec l'IA-DASEN.

La loi en quelques mots...

"Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement". [Article L131-1-1 du Code de l'Éducation]

LISTE DES ENFANTS DE LA COMMUNE SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune qui sont soumis à l'obligation scolaire. [Article L131-6 du Code de l'Éducation]

Application informatique "Base élèves premier degré" : pour recenser ces enfants et recueillir les informations concernant leur inscription et leur assiduité scolaires, le maire a la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. [Article R131-10-1 du Code de l'Éducation]



SCOLARISATION HORS DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE

Si l'élève est en principe scolarisé dans sa commune de résidence, les familles peuvent préférer inscrire leur enfant dans une école hors de leur commune de résidence, par nécessité ou commodité.

“Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé”. [Article L131-5 du Code de l'Éducation] (Pour les modalités de la participation financière de la commune de résidence → [Voir la fiche n°3]).

TOUTEFOIS, LORSQUE LA COMMUNE DISPOSE DE PLUSIEURS ÉCOLES PUBLIQUES,

le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal (ou, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques lui ont été transférées, de l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques) [Article L212-7 du Code de l'Éducation]. Le territoire communal est alors découpé en plusieurs secteurs et les familles doivent se conformer à cette délibération.

L'inscription des élèves se fait alors sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. [Article L131-5 du Code de l'Éducation]

Une dérogation à la sectorisation scolaire peut être accordée, à titre exceptionnel, par le maire de la commune (elle permet à un enfant d'être admis dans une école maternelle ou élémentaire qui n'est pas celle correspondant à son lieu d'habitation).



Précision : au nom de la continuité pédagogique, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

ET SI LES PARENTS SOUHAITENT DONNER L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE ?

Les responsables de l'enfant peuvent décider de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, mais de lui donner l'instruction dans la famille (celle-ci peut être dispensée par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix). En ce cas, ils doivent le déclarer annuellement au maire et à l'IA-DASEN. [Article L131-5 du Code de l'Éducation]



Important : Dès la première année, et tous les 2 ans (jusqu'à l'âge de 16 ans), la mairie doit effectuer une enquête. Elle est menée “uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il est donné [à l'enfant] une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille”. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués à l'IA-DASEN. Lorsqu'exceptionnellement l'enquête n'a pas pu être effectuée, elle est diligentée par le Préfet. [Article L131-10 du Code de l'Éducation]

Le service public du numérique et de l'enseignement à distance

Il est organisé pour, notamment : "assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent pas être scolarisés dans une école" [Article L131-2 du Code de l'Éducation].

(Sur les modalités de mise en place du service public du numérique, notamment le matériel, → [Voir encart et liens fin de fiche 3])

2 La répartition des compétences entre l'État et la commune

La loi en quelques mots...

"L'éducation est un service public national, dont l'organisation et le fonctionnement sont assurés par l'État, sous réserve des compétences attribuées (...) aux [communes]". [Article L211-1 du Code de l'Éducation]

L'ÉTAT

Ses missions comprennent :

- L'organisation et le contenu des enseignements ;
- La définition et la délivrance des diplômes nationaux ;
- Le recrutement et la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité ;
- La répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, "afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public" [Article L211-1 du Code de l'Éducation] ;
- Le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives.

Répartition des emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles - compétence de l'état

Un arrêt du Conseil d'État du 4 mai 2016

a réaffirmé les règles en cours sur ce point.

En résumé : le Conseil a considéré que l'argumentation de la commune n'était pas recevable. Celle-ci invoquait le fait que l'IA-Dasen n'était pas compétent pour décider de regrouper les emplois de professeurs sur un seul site de RPI (entraînant - de fait - la fermeture d'un site à une classe) car cette décision était incompatible avec le fonctionnement du syndicat scolaire.

Aux termes d'une jurisprudence constante : le retrait ou le transfert d'emplois d'instituteurs et de professeurs des écoles relève de la seule compétence de l'autorité académique, quand bien même elle a pour conséquences la fermeture d'une école (CE, 5 mai 1985, min de l'EN, n°149607).

LA COMMUNE

Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du préfet. [Article L2121-30 du CGCT]

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé par trois kilomètres du chef-lieu ou de toute autre agglomération et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire.

Deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est même obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est régulièrement inférieure à quinze.

De même, un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine (cette mesure est prise par délibération des conseils municipaux des communes intéressées). [Article L212-2 du Code de l'Éducation]

Enfin, la dénomination de l'école ou son changement de dénomination sont de la compétence de la commune. [Article L421-24 du Code de l'Éducation]

Qui accorde la dérogation en cas de RPI ?

Dans le cas d'une commune qui fait partie d'un RPI géré par un syndicat : lorsque les parents demandent une dérogation pour faire inscrire leur enfant dans une école extérieur au SIVU, qui décide : le maire ou le président du syndicat ?

Une réponse ministérielle en date du 10 septembre 2009 indique que : lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un syndicat, « le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil des écoles relevant de l'établissement. Il donne également son accord à la participation financière que l'établissement public doit consentir à la commune d'accueil pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement. En fonction de la capacité d'accueil des écoles de l'établissement et de l'accord obtenu ou non concernant la participation financière, le président du SIVU décidera seul d'accorder ou de refuser la demande de dérogation. ».



3 Les différents niveaux pour l'exercice de la compétence scolaire

La commune peut exercer, seule, la compétence scolaire. Elle peut également choisir de s'organiser avec une ou plusieurs autre(s) commune(s) pour constituer une école à cheval entre plusieurs sites ; c'est ce que l'on appelle un "Regroupement pédagogique intercommunal" ou "RPI".

Le "RPI" est une expression générique, qui recoupe en réalité deux formes bien distinctes d'organisation :

- Le "RPI – entente intercommunale", qui est une collaboration "informelle" et sans réelle existence juridique entre deux ou plusieurs communes ;
- Le "RPI - syndicat scolaire", qui est une structure encadrée par la loi.

LE RPI, SIMPLE ENTENTE INTERCOMMUNALE

Un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres → [Voir article L5221-1 du CGCT] – est autorisé par l'article L212-2 du Code de l'Éducation lorsqu'il énonce "[...] deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école". Il s'agit d'une entente informelle, qui n'est pas encadrée par la loi et prendra la plupart du temps la forme d'une convention entre les communes.

LE RPI, ORGANISÉ SOUS FORME DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Ici, le RPI s'appuie sur un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et sera donc encadré par la loi (notamment les articles L5212-1 et suivants du CGCT pour les syndicats intercommunaux).

La création d'un syndicat scolaire est soumise à deux procédures administratives complémentaires :

- Une volonté des communes de se regrouper au sein d'un périmètre de solidarité et d'un objectif commun qui se traduit par une délibération concordante des conseils municipaux demandant la création de l'EPCI. L'objectif commun est traduit dans les statuts annexés à la délibération demandant la création ;
- L'arrêté de création du préfet du département confère une existence juridique à l'EPCI.

SELON QUELLES MODALITÉS ?

Le RPI peut être de deux formes. Les élèves du RPI sont regroupés soit par niveau scolaire sur plusieurs sites (RPI dispersé), soit tous niveaux sur un même site (RPI concentré).

Le regroupement "concentré" (ou RPIC)

Ici, l'ensemble des élèves des communes concernées est scolarisé dans l'école du secteur des communes.

La structure pourra par exemple assurer :

- Pour la partie "immobilier" :
 - La construction (le cas échéant), l'entretien et le fonctionnement de l'établissement scolaire ;
 - L'entretien (et après mise à disposition et reprise éventuelle de la dette), le fonctionnement de l'établissement scolaire ;
- L'acquisition et/ou le renouvellement du mobilier et des équipements scolaires ;
- La prise en charge des frais de scolarité.

Le regroupement "dispersé" (ou RPID)

Ici, chaque école rassemble les élèves de plusieurs communes par niveau pédagogique et garde son statut juridique et sa direction d'école.

Dans cette hypothèse, chaque commune assure généralement la pérennité des bâtiments (c'est-à-dire les charges relatives au maintien en bon état et, si nécessaire, la mise aux normes afin d'assurer le fonctionnement dans de bonnes conditions).

La structure pourra par exemple assurer :

- Les charges de fonctionnement nécessaires à la vie des différentes écoles du RPI, y compris les personnels communs ;
- La prise en charge des frais de scolarité ;
- L'acquisition et le renouvellement du mobilier et des équipements scolaires.

Transférer la compétence scolaire au niveau communautaire ?

• Que transfère-t-on ?

(Définition de la compétence scolaire : Article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales)

La compétence "Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" figure au titre des compétences optionnelles susceptibles d'être transférée à une communauté de communes.

• Les conséquences du transfert

*En cas de transfert de la compétence scolaire à l'EPCI à fiscalité propre, celui-ci devient compétent en lieu et place des communes. Les communes ont possibilité de déléguer à un EPCI à fiscalité propre le fonctionnement et l'entretien des écoles. L'organe délibérant de l'établissement fixe alors le ressort de chaque école. [Article L212-7 du Code de l'Éducation]
Le Président est quant à lui substitué au maire de la commune de résidence pour donner l'accord à une participation financière. [Article L212-8 du Code de l'Éducation]*

« Ici, l'école est comme la mairie ou l'église ; elle est une partie structurante du village ! »

DENIS, MAIRE RURAL

Quid des syndicats scolaires dans le cadre de la “loi NOTRe” ?

Une réponse ministérielle du 8 juin 2016 (réponse à la Question orale sans débat n° 13445) rappelle que : « la compétence scolaire bénéficie d'un aménagement de procédure : dans le cadre d'une fusion, extension ou création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, il est toujours possible de créer des syndicats pour les compétences scolaire, petite enfance et action sociale, si la compétence n'est pas reprise par l'EPCI. ». En effet, l'article L5111-6 du CGCT précise : « la création d'un syndicat de communes [...] ne peut être autorisée par le [Préfet] que si elle est compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale [...] ou avec les orientations en matière de rationalisation », mais poursuit en précisant que cela « n'est pas applicable à la création d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte compétent en matière de construction ou de fonctionnement d'école préélémentaire ou élémentaire, en matière d'accueil de la petite enfance ou en matière d'action sociale ».

la démarche gouvernementale de “convention ruralité”

Il ne s'agit aucunement d'une obligation découlant de la loi, mais d'une démarche contractuelle d'origine gouvernementale, qui se déroule au niveau du département. Signées pour la première fois le 24 janvier 2014, dans le Cantal, sous le nom « Convention pour un aménagement du territoire scolaire », ces contractualisations se sont multipliées - sous des appellations diverses (protocole d'accord pour un schéma triennal d'évolution du territoire scolaire, etc.) - dans d'autres départements.

Aux termes de cette démarche contractuelle entre l'Etat et des élus cocontractants, des conditions d'évolution de l'organisation scolaire sont posées pour une durée donnée (sont évoqués par exemple des axes tels que : suppressions d'emplois d'enseignants, agencement de l'offre scolaire au niveau territorial).

« Ma plus grande satisfaction est d'avoir vu grandir les enfants à l'école et puis des les avoir mariés. Je vois aujourd'hui que ces mêmes parents ont leurs enfants à la même école. À ce moment là, je me dis que les années ont passé. »

DANIEL, MAIRE RURAL

Sources

■ OBLIGATION SCOLAIRE

- L'obligation scolaire : [articles L131-1 et suivants du Code de l'Éducation](#)
- Droit de l'enfant à l'instruction : [article L131-1-1 du Code de l'Éducation](#)
- Liste des élèves soumis à obligation scolaire : [article L131-6 du Code de l'Éducation](#)
- Traitement automatisé des données : [article R131-10-1 du Code de l'Éducation](#)
- Détermination du ressort des écoles de la commune : [article L212-7 du Code de l'Éducation](#)
- Compétence du maire en qualité de représentant de l'État (et non de la commune) : [arrêt du Conseil d'État en date du 28 mai 1986, "Epoux André c/ maire de Châtillon le Duc"](#)
- Certificat d'inscription sur la liste scolaire : [article L131-5 du Code de l'Éducation](#)
- Sectorisation scolaires (communes ayant plusieurs écoles publiques) : site education.gouv.fr (rubrique "La sectorisation à l'école")
- Code de l'Éducation Dalloz 6ème édition, Page 203
- Information du maire de la commune de résidence : [article R212-22 du Code de l'Éducation](#)
- Accord commune de résidence : [question parlementaire n°4063 de M. Francis Falala publiée au JO le : 07/10/2002 page 3420](#)
- Accord de la commune de résidence : [article L212-8 du Code de l'Éducation](#)
- Participation financière de la commune de résidence : [article R212-21 et suivants du Code de l'Éducation](#)
- Dérogation scolaire : [question écrite n° 11685 de M. Yves Détraigne publiée dans le JO Sénat du 14/01/2010 - page 60](#)
- Répartition des charges de fonctionnement : [circulaire no 89-273 du 25 août 1989](#)
- Sectorisation scolaire : [site education.gouv.fr](http://site.education.gouv.fr)
- Inscription dans l'école primaire d'une autre commune : [question écrite n° 10271 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 01/10/2009 - page 2280](#)
- Refus de dérogation du maire de la commune de résidence : [question écrite n° 01966 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 20/09/2012 - page 2028](#)
- Moyens d'action des parents d'un enfant en cas de refus de scolarisation par une commune : [question écrite n° 00798 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 12/07/2007 - page 1237](#)
- Refus inscription commune accueil : [arrêt du Conseil d'État, 27 juin 1990, 64990](#)
- Instruction dans la famille : [circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011](#)
- Service public du numérique et de l'enseignement à distance : [article L131-2 du Code de l'Éducation](#)

■ RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ÉTAT-COMMUNE

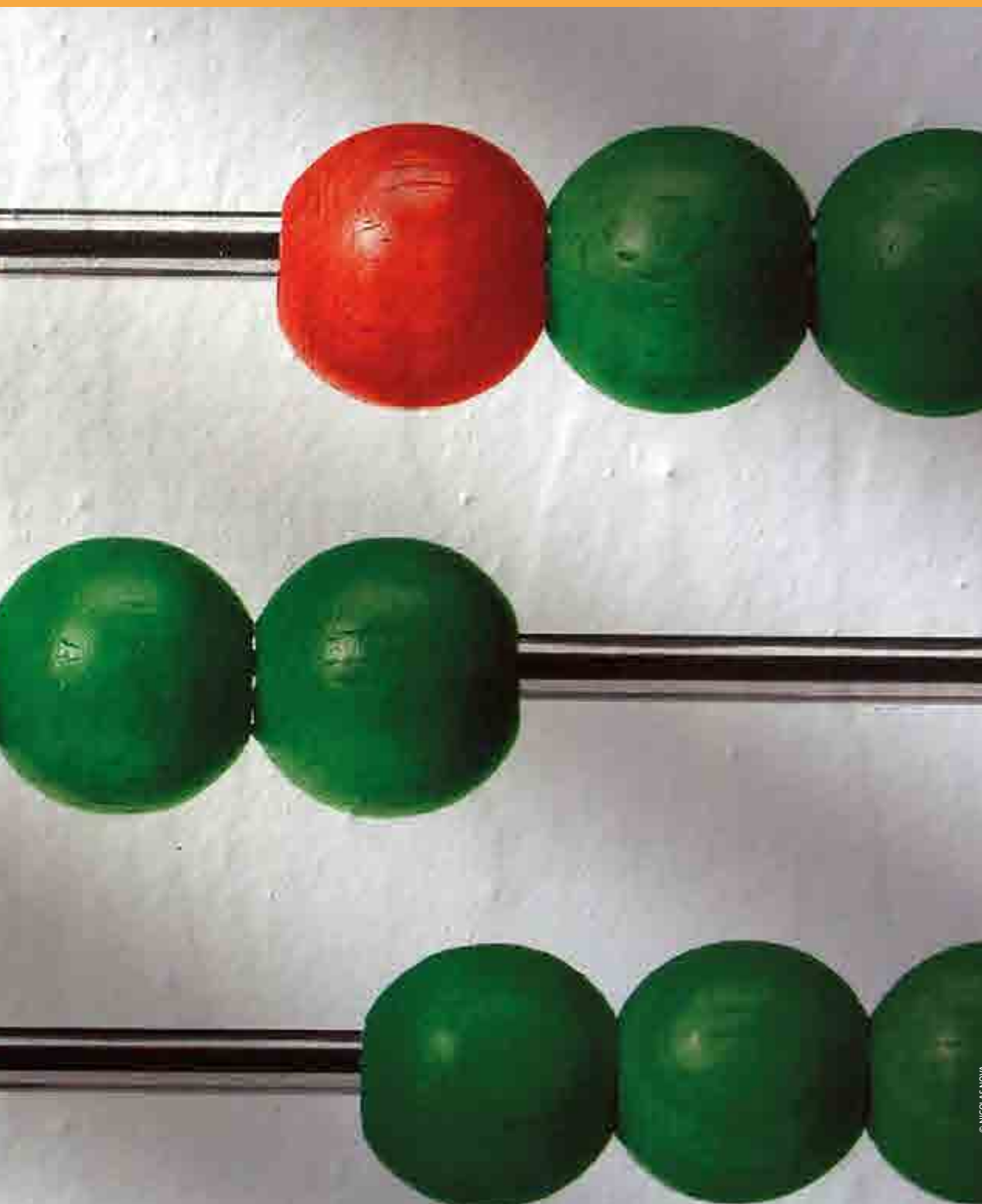
- État : [article L211-1 du Code de l'Éducation](#)
- Commune : [article L2121-30 du CGCT](#), [article L212-2 du Code de l'Éducation](#) et [article L421-24 du Code de l'Éducation](#)

■ NIVEAUX D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE SCOLAIRE

- RPI : [question écrite n° 14218 de M. Roland Huguet publiée dans le JO Sénat du 29/02/1996 - page 449](#)
- [Référentiel partagé de l'école rurale en Moselle](#) (à l'initiative de l'association des maires ruraux de Moselle)
- Entente : [article L5221-1 du CGCT](#) et [article L212-2 du Code de l'Éducation](#)
- Syndicat de communes : [article L5212-1 et suivants du CGCT](#)
- Transferts aux groupements de communes : [question écrite n°02885 de M. Yves Détraigne publiée dans le JO Sénat du 03/10/2002](#)
- Définition de la compétence scolaire : [article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales](#)
- Regroupement d'écoles de plusieurs communes : [circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003](#)
- Accord du maire : [circulaire no 89-273 du 25 août 1989 : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes](#)
- Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques : [article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales](#)



LE FINANCEMENT DE L'ÉCOLE



Le Maire
et l'école

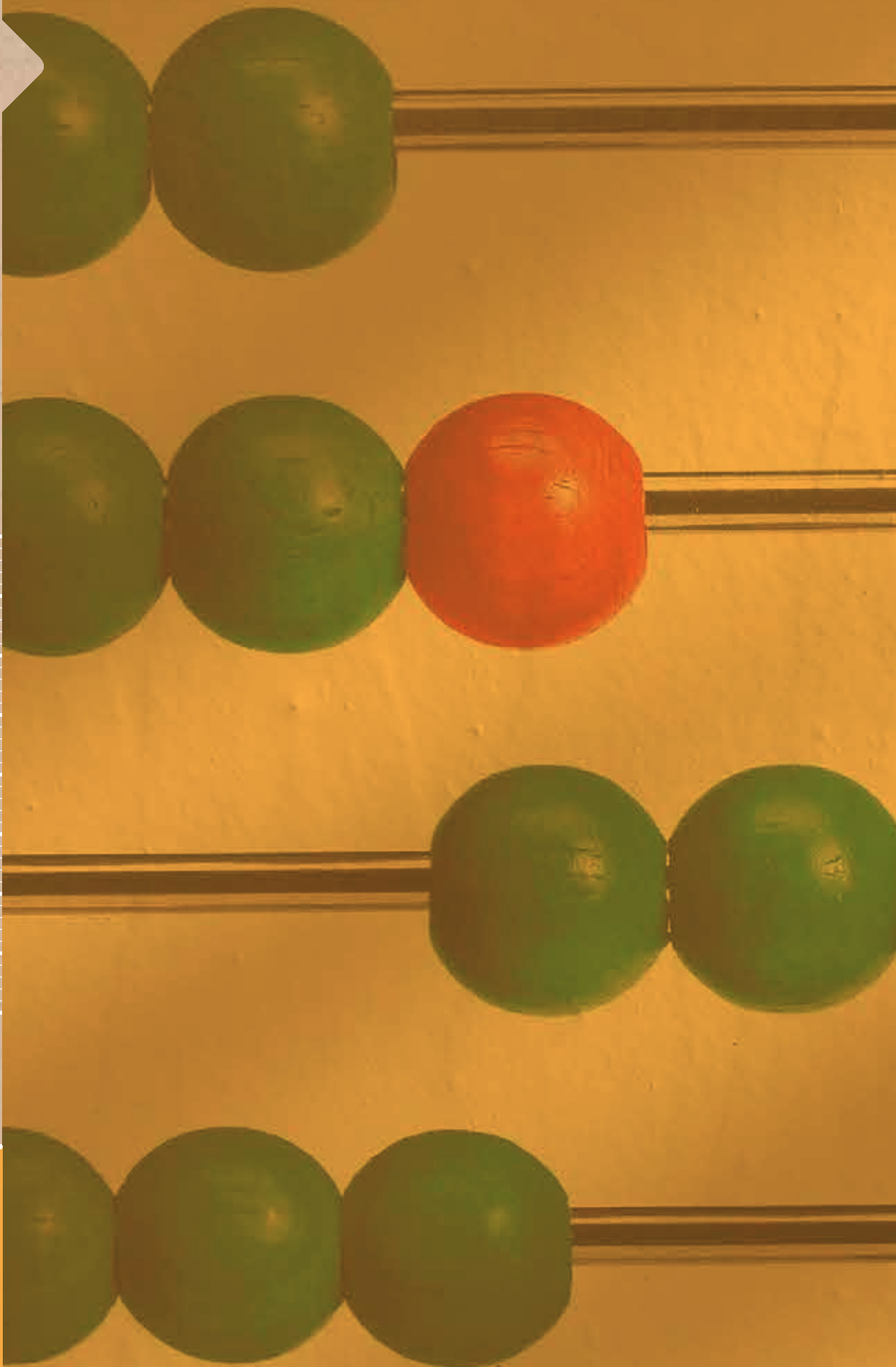
ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

© NICOLAS NOVA

LE FINANCEMENT DE L'ÉCOLE

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



1 - La gestion de l'école

2 - Le financement lié aux enfants scolarisés en dehors de la commune de résidence

1 La gestion de l'école

La commune a la charge des écoles publiques et est propriétaire des locaux scolaires. Le mode traditionnel de gestion est celui de la régie directe municipale : le financement est assuré par le budget communal ; le maire est l'ordonnateur des dépenses et le comptable est le receveur municipal.

**Détail qui peut éviter des quiproquos :
De quelle "année" parle-t-on ?
Alors que le maire raisonne en année civile,
sur laquelle est calé le cycle budgétaire
("exercice"), les enseignants fonctionnent
en année scolaire.**

LES DÉPENSES OBLIGATOIRES

Constituent, pour la commune, des dépenses obligatoires [Articles L212-4 et L212-5 du Code de l'Éducation] :

- La construction des locaux scolaires, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées) ;
- L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;
- L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;
- Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu ;
- Tant que le corps des instituteurs subsiste, le budget doit également prévoir des crédits pour leur logement [Article L212-6 du Code de l'Éducation]. La commune a le choix : soit elle procure un logement "convenable" [Article D212-1 du Code de l'Éducation], soit elle verse une indemnité représentative. Cette obligation concerne les instituteurs nommés dans la commune, mais aussi ceux y ayant leur résidence administrative et exerçant leur fonction dans plusieurs communes. Une dotation spéciale (la "DSI") prévue par l'État [Article L2334-26 du CGCT] est répartie entre les communes proportionnellement au nombre des instituteurs logés ou recevant une indemnité de logement.
- À cela, il convient d'ajouter les dépenses de mise en accessibilité des bâtiments scolaires.

Ces dépenses obligatoires doivent, chaque année, être prévues dans le budget de la commune, tant en section d'investissement (dépenses de construction d'équipement), qu'en section de fonctionnement.

L'importance d'une architecture scolaire adaptée

Les écoles sont des lieux de vie, dont la souplesse d'utilisation devient désormais un élément déterminant. Leur architecture doit répondre à cette évolution.

« Les écoles primaires - maternelles et élémentaires - doivent être conçues en fonction des besoins des élèves, être ouvertes sur les nouvelles technologies, s'adapter aux nouveaux usages, respecter les différentes exigences réglementaires (comme l'accessibilité ou la sécurité incendie) et répondre aux évolutions de la pratique de l'enseignement. »

OUVRAGE "CONCEVOIR ET CONSTRUIRE UNE ÉCOLE PRIMAIRE",
ÉDITION DU MONITEUR

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉES SUR LA COMMUNE

L'obligation de financement par la commune des dépenses de fonctionnement des écoles a été étendue, en application du principe de parité, aux classes des écoles privées sous contrat d'association. [Article L442-5 du Code de l'Éducation]

Si la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association situées sur son territoire est obligatoire :

- Elle n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire (précision apportée par le Conseil d'État, 31 mai 1985 "Ministère de l'Éducation contre association d'éducation populaire Notre-Dame-d'Arc-lès-Gray") ;
- La commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes. [Article R442-44 du code de l'Éducation]

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

La liste des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour le calcul de la contribution communale est annexée à la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012.



Remarque : la commune peut participer, seulement si elle le décide volontairement, au fonctionnement matériel des classes élémentaires sous contrat simple.
[Article L442-12 du Code de l'Éducation]

LES DÉPENSES FACULTATIVES

D'autres dépenses sont laissées à l'appréciation de la commune, dans le cadre d'un choix de "politique éducative".

La commune peut décider d'organiser des activités périscolaires qui prolongent le "service public de l'éducation" dans les locaux scolaires en dehors des horaires [Article L212-15 du Code de l'Éducation], mais aussi des activités éducatives, sportives et culturelles qui peuvent s'intégrer au temps scolaire. [Article L216-1 du Code de l'Éducation]

Elle peut mettre en place un service de restauration scolaire, ou encore créer des écoles de musique ou d'art plastique.

La commune peut également décider de financer le "petit matériel scolaire" (cahiers, crayons...).
→ [Voir encart ci-après]

« Les maires ne considèrent pas leur école comme une charge, mais comme une chance ! »

GÉRARD, MAIRE RURAL

Les fournitures scolaires individuelles
A la différence des matériels pédagogiques et outils utilisés en commun, les fournitures scolaires individuelles ne sont pas des dépenses obligatoires pour les communes ; elles sont à la charge des familles. Toutefois, dans le premier degré, il est possible pour une commune de mettre à disposition des élèves tout ou partie du “petit matériel scolaire” (crayons, papier...). Les textes de références sur les fournitures scolaires sont accessibles sur le site [Eduscol](#)

LA CAISSE DES ÉCOLES

Il s'agit d'un établissement public municipal obligatoire, créé par une délibération du conseil municipal et “destiné à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille” [Article L212-10 du Code de l'Éducation].

Elle est alimentée par des cotisations volontaires et des subventions de la commune, du département et de l'État (elle peut également recevoir, avec autorisation du Préfet, des dons et legs) et peut remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés “chèque d'accompagnement personnalisé”.

Le receveur municipal assure gratuitement les fonctions de comptable de la caisse des écoles ; les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune. Le comité ou conseil d'administration de la caisse des écoles peut, avec l'assentiment du receveur des finances, désigner un régisseur de recettes et de dépenses qui rend compte de ses opérations au receveur municipal. [Article L212-12 du Code de l'Éducation]

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier degré.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal.

QUELS OUTILS NUMÉRIQUES POUR L'ÉCOLE ?

La définition des équipements numériques d'une école doit faire l'objet d'un cahier des charges adapté au projet pédagogique de l'école, aux attentes de la communauté éducative et aux moyens de la commune. Un certain nombre de sites internet sont à votre disposition pour aller plus loin sur cette question → [Voir liens en fin de fiche].

Le financement des classes vertes et des classes de découverte

Les classes d'environnement ou culturelles (classes vertes) et classes de découverte permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'Éducation Nationale, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Elles appartiennent à la catégorie des sorties scolaires avec nuitées, qui sont facultatives. Dès lors, elles ne constituent pas une dépense de fonctionnement obligatoire pour les communes. Leur financement provient de différentes sources, qui peuvent être des subventions de la collectivité territoriale, de la coopérative scolaire, de la caisse des écoles, d'entreprises privées (si elles ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire), ainsi qu'une participation des familles.

LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE EN MATIÈRE DE LOCAUX SCOLAIRES

La responsabilité de la commune peut être engagée, en matière de locaux scolaires, par les usagers (notamment les élèves) qui démontrent qu'un vice de conception ou un défaut d'entretien sont à l'origine du dommage qu'ils ont subi. En cas d'accident survenu à un enfant imputable à l'ouvrage public, la faute de la commune est présumée et celle-ci ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en apportant les preuves que les locaux scolaires ont été correctement conçus et entretenus normalement, ou que l'accident est la conséquence d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime (notamment en cas d'utilisation anormale de l'ouvrage public).



Conseils : Les informations concernant les actions accomplies par la commune en matière d'entretien des locaux communaux seront donc des éléments de preuve, qui pourront être utiles le moment venu ; n'hésitez pas à les conserver. Il en va de même du suivi des contrôles opérés (commission de sécurité, contrôles périodiques, contrats d'entretien, respect des normes, etc.) et du traitement des anomalies signalées par le chef d'établissement en charge d'assurer la maintenance. En cas de blessure, les victimes (ou le Ministère Public) peuvent saisir le juge pénal pour homicide par imprudence. In fine, le maire peut être mis en cause. Encore faudra-t-il alors démontrer, lorsque l'élu n'est pas l'auteur direct du dommage, qu'il a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée ayant exposé la victime à un risque d'une particulière gravité que l'élu ne pouvait ignorer [Article L121-3 du Code pénal]. Ce pourrait, par exemple, être le cas si le maire, bien qu'informé d'une situation potentiellement dangereuse, n'a pas pris les mesures pour y remédier.

L'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

Les locaux scolaires sont d'abord utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue des élèves, durant les périodes prévues pour ces activités. Ils sont alors placés sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire, qui doit veiller à la sécurité et tenir le maire informé des désordres susceptibles de mettre en défaut la sécurité des personnes.

En dehors de ces heures, les locaux peuvent être utilisés à d'autres fins : activités culturelles, sportives, socio-éducatives (à condition que ces activités ne présentent pas de caractère lucratif, qu'elles respectent les principes de laïcité et de neutralité de l'école publique et qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux). C'est le maire, après consultation du conseil d'école, qui prend la décision d'autoriser l'utilisation des locaux scolaires. [Article L212-15 Code de l'Éducation]



Conseil : Il est recommandé d'établir une convention avec la structure organisatrice de l'activité, le plus souvent une association, afin de clarifier certaines dispositions (type d'utilisation, périodes, souscription par l'organisateur d'une assurance couvrant sa responsabilité, gardiennage des locaux, consignes de sécurité, etc.). À défaut, la responsabilité de la commune pourra être recherchée en cas d'accident.

Le directeur de l'école a, pour sa part, mission de recevoir l'organisateur de l'activité afin de lui présenter les lieux et les dispositifs de sécurité avant le début de l'activité et de vérifier que la sécurité des locaux est toujours maintenue après utilisation.

L'ASSURANCE DE DOMMAGE AUX BIENS

Pour se protéger de l'impact d'événements dommageables touchant les locaux scolaires, la commune peut souscrire une assurance de dommages aux biens, couvrant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux, de vol, de bris de glace, de vandalisme, etc. Elle devra établir la liste exhaustive de ses locaux avec leur superficie, leur destination exacte et leurs spécificités afin que le contrat souscrit prenne en compte la réalité. La commune pourra conserver à sa charge, sous forme de franchise, une part du risque.

En cas d'utilisation des locaux en dehors des heures de formation initiale et continue des élèves, la commune peut être tentée d'inclure dans ses garanties une clause dite "de renonciation à recours" (au premier euro ou au delà d'un montant déterminé) contre les associations ou les organisateurs d'activité. De telles clauses ne sont pas neutres pour la commune : outre qu'elles déresponsabilisent le tiers occupant, elles renchérissent le coût de l'assurance pour la collectivité (la prime d'assurance sera plus conséquente) et peuvent s'apparenter en une forme de libéralité (particulièrement lorsque la collectivité conservera à sa charge une part du sinistre par application de la franchise ou en cas de dépassement du plafond de garantie). De fait, il reste recommandé de demander au tiers la production d'une attestation d'assurance le couvrant des dommages qu'il pourrait causer aux locaux mis à disposition.

Les résultats de l'enquête "L'argent de l'école : en quête d'égalité"

En 2011, le SNUipp-FSU, l'ANDEV et l'AMRF ont réalisé une enquête auprès d'écoles et de mairies, afin d'établir une "photographie" des moyens et financements à disposition des écoles primaires. Les résultats de cette étude font apparaître que les écarts entre les écoles peuvent varier de 1 à 10 en matière de crédits de fonctionnement. Ces disparités concernent aussi bien les crédits par élève pour le matériel scolaire et les fournitures, que le financement des sorties scolaires, des activités pédagogiques, l'équipement informatique, ou encore les mises à disposition d'équipements sportifs. Résultats de cette étude disponibles sur le site de l'AMRF (rubrique "Presse" → "Communiqué").

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



© DIDIER-BONDE-LA-TOUR-POUR-AFAA-ARCHITECTURE

2 Le financement lié aux enfants scolarisés en dehors de la commune de résidence

Lorsqu'une commune accueille, dans son école maternelle ou élémentaire, un enfant domicilié dans une autre commune, elle ne peut demander à la famille une participation financière [cf. principe de gratuité → [Voir fiche n°10]. Un mécanisme de répartition entre la commune de résidence et la commune d'accueil se met en place ; il s'agit du "forfait communal".

AU SEIN D'UNE ÉCOLE PUBLIQUE EXTÉRIEURE

[Article L212-8 du Code de l'Éducation]

Le principe

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit se faire par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence (lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI).

À défaut d'accord entre les communes sur la répartition des dépenses, c'est le préfet qui tranche (après avis du CDEN).

Possibilité d'exonération lorsque la commune dispose d'une "capacité d'accueil"...

La commune de résidence peut s'exonérer de sa participation si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés (sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune). Pour justifier d'une capacité d'accueil, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

...sauf dans certains cas

Même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, la commune de résidence doit participer financièrement à la scolarisation en école publique extérieure d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans l'autre commune est "justifiée par des motifs tirés de contraintes liées", soit :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- À des raisons médicales.

La loi NOTRe est venue ajouter un 4^{ème} cas d'exception, lié à l'enseignement d'une langue régionale :
- Le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer, même lorsque la capacité d'accueil de ses écoles permet de scolariser les enfants concernés, «à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue régionale et disposant de places disponibles.»

Cette participation financière doit faire l'objet d'un accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut d'accord, le Préfet réunit les maires de ces communes afin de «permettre la résolution du différend en matière de participation financière».

Comment calculer la contribution de la commune de résidence ?

L'article L212-8 du Code de l'Éducation indique : «Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.»

Pour le cas spécifique des élèves accueillis en CLIS : voir la réponse ministérielle du 7 mai 2015 à la question écrite n°11198.



Précision : Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un EPCI, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.



© AMRF

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

AU SEIN D'UNE ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION EXTÉRIEURE

[Article L442-5-1 du Code de l'Éducation]

Parité public/privé

Cas dans lesquels la participation de la commune de résidence est obligatoire

La contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une école privée sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Il s'agira donc d'une dépense obligatoire si la commune de résidence, ou sous certaines conditions le RPI auquel elle participe → [Voir paragraphe ci-dessous], ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ou lorsque la fréquentation par celui-ci d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside "trouve son origine dans des contraintes liées":

- Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- À des raisons médicales.

Précision sur la notion de "capacité d'accueil": distinction entre RPI* "adossé" ou "non adossé" à un EPCI

Lorsque la commune de résidence appartient à un RPI organisé dans le cadre d'un EPCI chargé de la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques [Article D442-44-1 du Code de l'Éducation], la capacité d'accueil dans ces écoles publiques doit s'apprécier par rapport au territoire de l'EPCI (et non par rapport au territoire de la seule commune de résidence).

Si, en revanche, la commune de résidence est membre d'un RPI qui n'est pas adossé à un EPCI, la capacité d'accueil est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal.



Précision juridique : cette distinction ne figure pas dans les dispositions législatives similaires qui concernent la scolarisation d'un élève dans une école publique située à l'extérieur de sa commune de résidence. Le Conseil d'État a été saisi pour avis sur cette question ; l'avis rendu par la section de l'intérieur, dans sa séance du 6 juillet 2010, a validé cette disposition.

Trois exceptions

Même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, la commune de résidence devra participer financièrement à la scolarisation en école privée sous contrat extérieure d'un enfant résidant sur son territoire lorsque la fréquentation par l'élève de cette école "trouve son origine dans des contraintes liées":

- Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- À l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- À des raisons médicales.

« Si vous pensez que l'éducation coûte cher, essayez l'ignorance. »

DEREK BOK



© DIDIER BOY-DE LA TOUR POUR AF&A ARCHITECTURE



Deux précisions importantes :

- Les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées. C'est notamment le cas lorsque ces accords prévoient que les communes de résidence sont dispensées de verser à la commune d'accueil une participation au titre de leurs élèves scolarisés dans le public.
- Aucun accord préalable du maire, qu'il s'agisse du maire de la commune de résidence ou, le cas échéant, du maire de la commune d'accueil, n'est exigé pour la scolarisation dans une école privée, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

Comment calculer la contribution de la commune de résidence ?

Il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

Cas dans lesquels la participation de la commune n'est pas obligatoire

Dans toutes les autres situations, la commune peut toujours, sur la base du volontariat, faire le choix de participer aux frais de scolarité des élèves, qu'ils soient scolarisés dans ou hors de la commune. La commune peut également sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat simple (dans les conditions prévues à l'article R442-53 du Code de l'Éducation).

Sources

■ LE NUMÉRIQUE À L'ÉCOLE – DES SITES INTERNET POUR ALLER PLUS LOIN :

- École numérique : education.gouv.fr (rubriques “École numérique” et “services en ligne de l'Éducation Nationale”)
- Faire entrer l'école dans l'ère du numérique : education.gouv.fr (rubrique “Le numérique au service de l'école”)
- Site Eduscol (rubriques “Enseigner avec le numérique”, “Point d'étape de la mise en œuvre de la stratégie numérique”, “Réseaux et interlocuteurs”)
- Ressources numériques pédagogiques pour les 8-11 ans accessible en ligne, pour un apprentissage ludique et facilité de l'anglais en classe et à la maison : <http://www.education.gouv.fr/cid72316/english-for-schools.html>
- *PrimTICE*, le portail des TICE pour l'école primaire (vidéos en classe)
- LUDOVIA MAGAZINE : ludovia.com
- EDUCAVOX : educavox.fr

■ GESTION DE L'ÉCOLE

- *Articles L212-1 à L212-9 du Code de l'Éducation*
- Fournitures scolaires/individuelles à la charge des familles : commentaires sur Gratuité, Code de l'Éducation Dalloz p.114.
- Site Eduscol (rubrique “Fonctionnement des écoles primaires”)
- Caisse des écoles : *articles L212-10 et suivants du Code de l'Éducation, article L533-1 du Code de l'Éducation* et site Eduscol (rubrique “Financement et gestion des écoles”)
- Dépenses obligatoires : *article L2321-2 du CGCT*, articles *L212-4* et *L212-5* du Code de l'Éducation
- Mise en accessibilité des bâtiments scolaires : *rapport ONS 2013 sur ONS.education.gouv.fr* (page 20)
- *Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un RPI*
- Fournitures scolaires : site Eduscol et *circulaire n° 2013-083 du 29-5-2013*
- Désaffectation des locaux scolaires et avis du Préfet : *arrêt du Conseil d'État, 2 décembre 1994, “Commune de Pulversheim”*
- Inscription à l'école élémentaire : site.education.gouv.fr

- CLASSES VERTES ET DE DECOUVERTE: *Question n°78309 de M. Bruno Bourg-Broc, publiée au JO le 11/05/2010 page : 5171, circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999* relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et *circulaire n° 2005-001 du 5 janvier 2005* relative aux séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré

■ RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE “L'ARGENT DE L'ÉCOLE”

- Site AMRF (rubrique “Presse” > “Communiqué”)

■ SCOLARISATION DE L'ENFANT DANS UNE ÉCOLE PUBLIQUE EXTÉRIÈRE

- Cadre légal de participation de la commune de résidence : *article L212-8 du Code de l'Éducation*

■ SCOLARISATION DE L'ENFANT DANS UNE ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION EXTÉRIÈRE

- Cadre légal de participation de la commune de résidence : *article L442-5-1 du Code de l'éducation*
- Appréciation de la “capacité d'accueil” et RPI : *article D442-44-1 du Code de l'Éducation*
- Loi “Carle” : *loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence*
- Règles détaillées : *circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012*
- site education.gouv.fr
- Capacité d'accueil et loi “Carle” : *avis section de l'intérieur du Conseil d'État, 6 juillet 2010* et *question écrite n° 16800 de M. Bruno Retailleau publiée dans le JO Sénat du 20/01/2011 - page 134*
- Cas de la maternelle : *question écrite n° 18502 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 12/05/2011 - page 1236*
- Absence d'école publique dans les communes d'accueil et de résidence : *question écrite n° 01050 de M. Christophe Béchu publiée dans le JO Sénat du 26/07/2012 - page 1700*

■ POUR ALLER PLUS LOIN

- Site ONS.education.gouv : *La surveillance incendie à l'école*
- Architecture scolaire : site Ciep.fr (n°64 – “Les espaces scolaires”) et ouvrage “*Architecture scolaire et réussite éducative*” (publié aux Editions Fabert en partenariat avec les Ceméa et le soutien du CAUE de Franche-Comté) et ouvrage “*Concevoir et construire une école primaire*” - Edition du Moniteur, 2013



LE SERVICE D'ACCUEIL*



© PHOTO COMMUNIC'83.01/CONCOURS PHOTO AUREJ

**Le Maire
et l'école**

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

**Anciennement appelé "Service minimum d'accueil"*



- 1 - Le cadre légal
- 2 - L'organisation du service d'accueil
- 2 - Les modalités de financement
- 4 - Les responsabilités



« Je n'enseigne pas,
je raconte. »

MONTAIGNE

1 Le cadre légal

La loi du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, en cas de grève ou d'absence imprévisible d'un enseignant.

LA LOI EN QUELQUES MOTS...

“Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat [...] bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque [les] enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève [...]”

Le maire est informé par l'IA-DASEN ou l'IEN de sa circonscription du pourcentage prévisionnel de grévistes par école 48 heures avant le début de la grève (48h comportant au moins un jour ouvré).

2 L'organisation du service d'accueil

QUI MET EN PLACE LE SERVICE ?

Cela dépend du taux prévisionnel de grévistes par école, calculé par l'autorité académique grâce aux déclarations individuelles.

Lorsque le nombre des enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil des élèves est assuré par la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école [Article L133-4 du Code de l'Éducation]. Si ce taux est inférieur à 25%, c'est l'État qui met en place cet accueil.

QUI ENCADRE LES ÉLÈVES DURANT CET ACCUEIL ?

Il revient au maire d'établir une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil.

Aucun diplôme n'est requis ; la loi précise simplement que le maire doit veiller à ce que les personnes employées *“possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants”* [Article L133-7 du Code de l'Éducation].

Exemples de personnes susceptibles de participer à l'accueil : agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), assistantes maternelles, mères de familles, enseignants retraités, etc.



À noter que ces personnes doivent également respecter les principes généraux de l'Éducation, tels que la neutralité. → [Voir fiche 10]

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

« L'éducation est la première priorité nationale. »

ARTICLE L111-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Cette liste est transmise par le maire à l'IA-DASEN (après information des personnes qui y figurent de cette vérification), qui vérifiera que ces personnes ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS). Cette liste est également transmise pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école (les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission).

OÙ SONT ACCUEILLIS LES ÉLÈVES ?

La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants. Elle peut accueillir les élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement [Article L133-6 du Code de l'Éducation].

QUELLES ACTIVITÉS POUR LES ENFANTS ?

La loi n'impose rien sur le type d'activités à proposer aux élèves accueillis.

QUELS MODES D'ORGANISATION ?

La commune peut agir seule, ou bien décider de s'associer avec d'autres communes afin d'organiser en commun le service. Il lui est également possible de confier par convention à une autre commune, ou à un EPCI, l'organisation - pour son compte - du service d'accueil, ou encore de confier par convention cette organisation à une caisse des écoles (à la demande expresse du président de celle-ci).



Remarque : lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles et d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un EPCI, c'est à ce dernier d'organiser le service d'accueil.

L'INFORMATION DES FAMILLES

Les familles sont informées par la commune des modalités pratiques d'organisation du service d'accueil.





3 Les modalités de financement

Pour chaque école dans laquelle a été organisé un service d'accueil, l'État verse une compensation financière calculée selon les modalités suivantes :

- 110 € par jour et par groupe de 15 élèves de l'école accueillis (le nombre de groupes est déterminé en divisant le nombre d'élèves accueillis par quinze, le résultat étant arrondi à l'entier supérieur), la compensation ne pouvant être inférieure, pour chaque journée, à un montant égal à neuf fois le SMIC horaire par enseignant de l'école ayant participé au mouvement de grève ;
- 200 € euros au moins par jour pour une commune ou un EPCI chargé par convention de l'organisation du service.

(Ces montants sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique).

C'est l'inspecteur d'académie qui déterminera le financement le plus avantageux pour les communes (en fonction des éléments de calcul que celles-ci lui auront adressés).

Le versement de cette compensation intervient au maximum 35 jours après notification par le maire, à l'autorité académique ou à son représentant, des éléments nécessaires à son calcul.

ET POUR LES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT ?

Ici, c'est l'organisme de gestion des écoles maternelles et élémentaires privées qui met en place le service d'accueil.

4 Les responsabilités

L'État, et non le maire, endosse la responsabilité administrative et pénale de l'accueil.

La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

L'État est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires* qui lui sont ouvertes [Article L133-9 du Code de l'Éducation].

Il appartient à l'État d'accorder sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits (n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions) qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

*Une action récursoire est un recours en justice exercé par une personne à qui il est demandé de remplir une obligation à la quelle elle n'était pas tenue, contre la personne devant normalement remplir cette obligation.

Sources

- *Loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, codifiée aux articles L133-2 et suivants du Code de l'Éducation*
- Compensation financière de l'État au titre du service d'accueil : *décret n°2008-901 du 4 septembre 2008 et question écrite n° 07030 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 15/01/2009 - page 102*
- Mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires : *circulaire n°2008-111 du 26 août 2008*
- **POUR ALLER PLUS LOIN :**
Répartition des compétences entre un syndicat intercommunal et une commune en matière d'organisation du service minimum d'accueil : *Question écrite n° 07947 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 19/03/2009 - page 675*



© AMRF



LA RESTAURATION SCOLAIRE



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



- 1 - Le cadre légal
- 2 - Les différents modes de gestion du service
- 3 - Les personnels
- 4 - Les menus et l'équilibre nutritionnel des repas
- 5 - Les circuits-courts

UN SERVICE FACULTATIF

La restauration scolaire est un service public administratif facultatif. Le Conseil d'État a rappelé que "la création d'une cantine scolaire n'est pas au nombre des obligations incombant à [la] commune pour le fonctionnement du service public de l'enseignement". [Arrêt de Section, 5 octobre 1984, Commissaire de la République de l'Ariège c. Commune de Lavelanet]

Tout facultatif qu'il soit, un service public, dès lors qu'il a été créé, doit respecter les principes du service public que sont, notamment, l'égalité d'accès au service, la continuité et la neutralité religieuse.

1 Le cadre légal

LA CRÉATION

Lorsqu'une commune crée ce service public à caractère facultatif (principe de libre administration des communes), c'est au conseil municipal qu'il revient d'en fixer les mesures générales d'organisation. Il est également seul compétent pour édicter le règlement intérieur de la cantine.



Précision : ici, ce n'est pas le maire qui est compétent, mais bien le conseil municipal, par délibération.

LES TARIFS

Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la commune. [Article R531-52 du Code de l'Éducation]

Ces tarifs ne peuvent (y compris lorsqu'une modulation est appliquée) être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature que la commune peut recevoir pour ce service. [Article R531-53 du Code de l'Éducation]

En cas de modulation, le tarif le plus élevé ne doit pas dépasser le coût de revient réel du service.



Précision : le rapport du Défenseur des droits du 28 mars 2013 préconise une remise en main propre des factures de cantine aux parents ou un envoi par voie postale, plutôt qu'une remise aux enfants.

LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE

C'est à la commune d'assurer la surveillance des élèves durant le temps de la restauration (et plus largement de la pause méridienne). La responsabilité de cette mission ne peut être déléguée ; tout manquement ou défaillance de ce service occasionnant des dommages, notamment aux élèves, est susceptible d'engager la responsabilité communale.

Qui assure la surveillance ?

La circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 rappelle que l'institution scolaire n'a pas d'obligation de surveillance durant les services de cantine scolaire, puisqu'ils sont organisés par les municipalités. Cette surveillance est assurée par des agents municipaux affectés à cette mission, mais aussi parfois par des enseignants volontaires agissant dans ce cas pour le compte de la collectivité. L'article L911-4 du Code de l'Éducation précise cependant que la responsabilité de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public. Il restera toutefois possible que l'État engage une action récursoire* contre l'instituteur, si une faute personnelle est retenue contre lui, ou bien contre la commune qui a la responsabilité effective de l'organisation de la surveillance.

(*une action récursoire est un recours en justice exercé par une personne à qui l'on demande de remplir une obligation dont elle n'était pas tenue, contre une personne devant normalement remplir cette obligation)

Quelle surveillance ?

La commune doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer un service de qualité (formation des personnels, effectif en nombre suffisant, organisation du service...) pour limiter les accidents et éviter de voir sa responsabilité mise en cause. La vigilance des agents de la commune doit s'exercer à tout instant.

Les élèves victimes d'un accident dû à un défaut de surveillance ou à une défaillance des agents ou de l'organisation peuvent mettre en cause la responsabilité de la commune. Si celle-ci est retenue, la commune devra alors indemniser la victime des dommages qu'elle a subis (dans ce cas l'assurance "responsabilité" souscrite par la commune pourra intervenir et prendre en charge, suivant les modalités prévues au contrat, l'indemnisation de la victime).



Précision importante : le temps scolaire étant placé sous la responsabilité de l'État et le périscolaire sous celle de la commune, il sera important, en cas d'accident, de bien établir l'heure de survenance afin de déterminer avec précision qui avait en charge la surveillance des enfants. À noter que 10 minutes avant l'entrée en classe, les élèves sont sous la surveillance de l'Éducation Nationale. [Article D321-12 du Code de l'Éducation]

Qui est responsable ?

Dans la majorité des cas, c'est la commune qui devra répondre des dommages [Article L2123-34 du CGCT], même s'ils ont pour origine l'agissement fautif d'un agent.

Si une faute personnelle de ce dernier est avérée, la commune pourra cependant engager un recours contre lui (pour le faire participer au paiement des réparations).

En cas d'accident ayant entraîné des dommages corporels ou un décès, des poursuites pénales pour homicides et blessures involontaires peuvent être engagées contre l'agent fautif, voire contre le maire (même si ce dernier n'était pas présent sur les lieux au moment de l'accident !). Dans ce dernier cas, il faudra démontrer une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée ayant exposé les enfants à un risque d'une particulière gravité que l' élu ne pouvait ignorer. [Article 121-3 du Code pénal]

Un élu ou un agent mis en cause pénalement bénéficie d'une protection accordée par la commune (la commune prendra en charge les frais de défense occasionnés par cette mise en cause). Cette protection reste cependant limitée aux faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de la fonction.



Précision : La responsabilité de la commune en matière de restauration scolaire ne se limite pas à la surveillance ; elle s'étend également à la sécurité des bâtiments de l'école et des équipements (bon état d'entretien, organisation de contrôles périodiques des installations électriques, respect des normes, bonne tenue des registres obligatoires, etc.). → [Voir fiche 3 – Paragraphe sur la responsabilité du maire en matière de locaux scolaires]

Si elle gère la restauration en régie, la commune devra également respecter toutes les normes en matière d'organisation, de confection, de conservation et de transport des repas (les dommages résultant d'une défaillance, notamment l'intoxication alimentaire, pourront lui être imputables).

5

LA RESTAURATION SCOLAIRE

Conseils sur l'importance du cadre dans lequel doit se dérouler le repas

La qualité d'une cantine scolaire passe également par l'environnement dans lequel se prennent les repas. Le Conseil National de l'Alimentation (CNA) a rappelé, dans plusieurs avis, l'importance de l'environnement des repas et a formulé des recommandations :

- Le temps du repas doit être suffisant, soit d'environ 45 minutes (une circulaire ministérielle du 25 juin 2011 indique que ce temps ne doit pas être inférieur à 30 minutes, sans compter l'attente éventuelle pour le service).**
- La salle de cantine doit être calme, agréable, le mobilier ergonomique, la vaisselle adaptée. Le calme des locaux implique qu'ils aient une dimension suffisante et une insonorisation.**
- Les enfants doivent être encadrés (un adulte "formé et motivé" par table, et la présence en nombre suffisant de personnels chargés de l'accueil), le service et la circulation dans les salles doivent être facilités (libre-service encouragé).**



© DANIEL BROCHIER

**Le Maire
et l'école**

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

Le Département peut-il encore aider financièrement les cantines scolaires du 1^{er} degré, en ayant perdu la compétence générale ?

La loi NOTRe a supprimé la clause de compétence générale de l'échelon départemental, en dotant ce dernier de compétences d'attribution. Cela impacte sur les modalités du soutien financier que le Conseil départemental apporte fréquemment aux communes pour la cantine scolaire. L'article L3211-1 du CGCT prévoit cependant que le Département est compétent «pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilités, au développement social». La réponse ministérielle du 7 juillet 2016 à la question n°21158 en conclut que le Département peut «toujours décider de verser, au titre de ses compétences sociales, des aides sociales directement aux familles dont les enfants fréquentent la restauration scolaire des écoles maternelles et élémentaires».

LES NORMES ET OBLIGATIONS INCOMBANT À LA COMMUNE

Quel que soit le mode de gestion choisi, les communes sont concernées par différents aspects de la restauration scolaire : qualité et organisation des repas, hygiène, nutrition et sécurité, surveillance, confort et services, information des familles, rôle social et éducatif etc.

Les normes sanitaires

Depuis les crises alimentaires de ces dernières décennies, la réglementation concernant les normes sanitaires s'est renforcée. Le dispositif repose sur trois niveaux :

- Les bonnes pratiques sanitaires que toute personne appelée à manipuler les aliments doit connaître et appliquer ;
- La méthode HACCP ("Hazard Analysis Critical Control Point"; c'est un système qui identifie, évalue et maîtrise les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments. En français : "analyse des dangers - points critiques pour leur maîtrise");
- La traçabilité des denrées alimentaires.

L'HYGIÈNE DES ALIMENTS

Les risques d'infections alimentaires

• La toxi-infection alimentaire collective (TIAC)

Elle se définit comme l'apparition d'une infection, parmi les consommateurs d'un établissement, d'au moins deux cas groupés de symptomatologie similaire qui pourraient être rapportés à une même origine alimentaire (exemple : la salmonelle). La responsabilité pénale de la commune peut être engagée en cas de TIAC, s'il est démontré qu'il y a eu faute ou négligence grave (exemple : absence d'autocontrôle).

• Que faire en cas de suspicion de TIAC ?

Avertir et transmettre

Il faut inviter les consommateurs concernés à consulter rapidement un médecin qui procédera au diagnostic et à la prise en charge ou appeler le médecin. Le directeur de l'école est tenu de signaler sans délai cet effet indésirable inhabituel à la cellule de Veille Sanitaire de l'ARS.

La réglementation relative à l'hygiène des aliments est harmonisée au niveau européen dans le "Paquet hygiène". Ce dispositif a pour but de responsabiliser l'exploitant en lui conférant une obligation de résultat tout en lui laissant le choix des moyens (regroupés au sein du PMS → [Voir encart ci-dessous]).

L'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant fixe les règles nationales complémentaires aux dispositions du "paquet hygiène".

Le Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS)

C'est un ensemble de documents décrivant les mesures prises par l'exploitant pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions, qui sert d'outil de référence pour les membres de l'équipe de restauration.

Il est exigé en cas de contrôle sanitaire et pourra constituer un élément de preuve en cas de TIAC.

Le PMS doit comporter plusieurs parties :

- les bonnes pratiques d'hygiène (BPH)

<http://agriculture.gouv.fr/guides-de-bonnes-pratiques-hygiene>

- le plan HACCP (en français, cela signifie : "analyse des dangers – points critiques pour leur maîtrise "). → [Voir le site haccp-guide.fr]

2 Les différents modes de gestion du service

Les communes ont la possibilité d'assurer elles-mêmes le service de restauration scolaire, ou bien de choisir de le déléguer – en tout ou partie – à des sociétés de restauration privées ou à des associations.

LA RÉGIE DIRECTE

La commune peut gérer elle-même le service de restauration scolaire, en assurant la confection et le service des repas avec ses propres moyens (humains et matériels) ; il s'agit alors d'une restauration collective en régie.

Cette modalité d'organisation concerne 68 % de la restauration collective.

Ses avantages :

- La municipalité garde la maîtrise totale de la restauration collective ;
- Elle engage une véritable politique de qualité de service en accord avec les parents d'élèves et les citoyens (mise en place de circuits courts, bio...);
- Elle développe l'emploi local en engageant le personnel nécessaire.

Les communes peuvent décider de mutualiser leurs moyens : soit au niveau du pays ou d'une communauté de communes, soit en créant une structure spécifique (Société d'économie mixte - SEM).



Pour vous aider en régie directe, il existe deux associations nationales :

- Agores / tél. : 04 50 09 51 60
- RESTAU'CO (ex CC-France) / tél. : 09 70 44 91 39

LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

La commune peut choisir de déléguer ce service à une entreprise de restauration collective spécialisée : les repas sont alors préparés dans une cuisine centrale, puis livrés dans une cuisine dite "satellite" (en liaison froide ou en liaison chaude). Le service à la cantine demeure généralement assuré par le personnel communal.

Dans le cas d'une gestion concédée à une société privée, un contrat établit un cahier des charges très précis auquel la société de restauration doit se conformer. Des exemples de contrats types sont téléchargeables sur le site du Syndicat National de la Restauration Collective (SNRC).

La commune a également la faculté de déléguer la restauration collective au collège, au lycée ou à l'hôpital de son territoire.

Lors d'une prestation de service public, les cantines scolaires n'ont pas besoin de disposer d'une cuisine aux normes techniques et de matériel adapté pour la préparation des repas. Un simple office de réception des élèves, et des fours pour réchauffer si la livraison est en liaison froide, suffisent.



Précision : la surveillance des enfants ne peut pas être déléguée.

LA GESTION SEMI-DÉLÉGUÉE

Certaines communes choisissent une option intermédiaire, en ne déléguant qu'une partie du service. Une commune peut faire appel à un prestataire privé pour la fabrication des repas (après mise en concurrence), mais fonctionner seule en régie pour leur distribution au restaurant scolaire. Cette forme de restauration est assez rare.

Qu'elles soient en régie directe ou en DSP, les municipalités ont l'entière responsabilité de la restauration collective. En cas de problème de sécurité alimentaire, leur responsabilité pénale est engagée.

3 Les personnels

La gestion du personnel dépend du statut juridique choisi → [Voir paragraphe ci-précédent].

En régie directe : le personnel est municipal et affilié aux mêmes statuts que le reste du personnel de la mairie.

Si la restauration scolaire est gérée par une association : le personnel peut être soit associatif, soit municipal et mis à la disposition de l'association par un arrêté municipal. Il arrive aussi parfois que l'association fasse appel à une société privée pour la production des repas.

Si la restauration scolaire est faite par une DSP (en liaison froide ou chaude) : le personnel est affilié à la société de restauration privée.

S'il s'agit d'une gestion semi-déléguée (ce qui est plus rare) : dans la plupart des cas, le personnel de cuisine est privé, mais l'encadrement et le service sont municipaux.

4 Les menus et l'équilibre nutritionnel des repas

L'ÉQUILIBRE NUTRITIONNEL DES REPAS

Le Programme National Nutrition Santé (PNNS), lancé en janvier 2001, a pour objectif d'améliorer l'état de santé de la population en agissant sur la nutrition. Le rôle de la restauration collective dans la santé publique s'est renforcé, pour donner lieu en 2010 à la première obligation légale pour les responsables de garantir la qualité des aliments servis en restauration collective : *"les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire (...) sont tenus de respecter des règles, déterminées par décret, relatives à la qualité nutritionnelle des repas qu'ils proposent et de privilégier, lors du choix des produits entrant dans la composition de ces repas, les produits de saison. (...)"*. [Article L230-5 du Code rural et de la pêche maritime]

Le cadre de la nutrition des repas en restauration scolaire est précisé dans un arrêté du 30 septembre 2011. Extrait de l'article 1^{er} : *"Les déjeuners et dîners servis dans le cadre de la restauration scolaire comprennent nécessairement un plat principal, une garniture, un produit laitier et, au choix, une entrée et/ou un dessert. [...]"*.

Des recommandations "nutrition" sont édictées à l'attention des acheteurs publics (pouvant figurer utilement dans leur cahier des charges) sur le site economie.gouv.fr (rubrique "Recommandation nutrition (GEM-RCN)").



© MAIRIE DE MARPENT

5

LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



LE PLAN ALIMENTAIRE

Le plan alimentaire est un cadre, propre à chaque établissement, qui permet de planifier les menus sur une période donnée.

Extrait d'un plan alimentaire :

SEMAINE 1

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
préparation pâtissière	crudités	crudités	crudités	crudités
bœuf non haché	veau	porc	poisson	volaille
féculents	féculents verts	légumes verts	féculents	légumes verts
fromage	laitage	fromage	laitage	fromage
fruit cru	fruit cru	fruit cru	fruit cru	pâtisserie

SEMAINE 2

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
crudités	crudités	crudités	crudités	crudités
poisson	abat	bœuf non haché	volaille	poisson
féculents	légumes verts	féculents	légumes verts	féculents
fromage	laitage	fromage	laitage	fromage
fruit cru	pâtisserie	fruit cru	fruit cru	fruit cru

« L'objectif de toute éducation devrait être de projeter chacun dans l'aventure d'une vie à découvrir, à orienter, à construire. »

ALBERT JACQUARD

5

LA RESTAURATION SCOLAIRE

La trame du plan alimentaire tiendra compte des contraintes spécifiques du restaurant (coût moyen de chaque catégorie, équipement de la cuisine afin d'assurer l'utilisation optimale du matériel, effectif du personnel et horaires de travail, fréquences à respecter, contraintes d'approvisionnement, saisonnalité des produits, attentes des enfants).

Il est conseillé de mobiliser les compétences de professionnels : diététicienne (des diététiciennes sont à votre disposition sur le site www.gemrcn.fr), chef de cuisine, magasinier, gestionnaire.

Les gestionnaires des restaurants scolaires doivent tenir à jour un registre dans lequel sont conservés, sur les trois derniers mois, les documents attestant de la composition des repas, notamment les menus et les fiches techniques descriptives des produits alimentaires achetés auprès des fournisseurs. [Article D230-26 du Code rural et de la pêche maritime]

Pour les préparations réalisées dans la cuisine du restaurant, il n'est pas exclu que des contrôleurs exigent les fiches techniques de fabrication des plats (en effet, le classement d'un plat d'un point de vue nutritionnel diffère selon les quantités d'ingrédients utilisés pour sa fabrication).

LA COMMISSION DES MENUS

La commission des menus n'est pas obligatoire, mais elle peut constituer un espace de concertation pour parler des repas passés et à venir. Elle est composée du responsable de cuisine (ou du représentant de la société de restauration en cas de DSP), du personnel qui intervient sur le temps du repas, de l' élu en charge de la vie scolaire et des délégués des parents. Il est également pertinent d'y inclure des élèves à la commission, en tant qu'usagers.

5 Les circuits-courts

L'approvisionnement des cantines scolaires auprès de producteurs locaux a de multiples avantages : il favorise un approvisionnement en produits frais de qualité, en diminuant le nombre de manipulations des produits et en offrant des délais plus courts entre la récolte et la livraison. Il permet également de limiter les transports et de rapatrier de la valeur ajoutée pour les agriculteurs.

Réorganiser ses marchés publics pour y intégrer l'offre locale

Le critère de choix lié à la provenance géographique du candidat est, par principe, interdit. Il est toutefois possible de préciser votre demande avec des critères environnementaux, ou de bien communiquer sur ces marchés afin qu'un maximum d'entreprises puissent y répondre, y compris des entreprises locales de petites tailles.

(Voir : Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics)

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

Restauration scolaire et principe d'égalité : les critères d'accès

Il s'agit d'un service public. Dès lors qu'il est créé, le service de restauration scolaire doit respecter les grands principes du service public, notamment l'égalité d'accès des usagers. Ainsi, l'accès de la cantine ne doit pas, par exemple, être subordonné à la situation professionnelle des parents. Pour d'autres exemples de critères de restriction censurés par la jurisprudence administrative → [voir page 10 du rapport du Défenseur des Droits "L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire"].



Précision : Revendications religieuses et cantine : voir rapport du Défenseur des droits du 28 mars 2013 → [voir fiche 10 - encart "Laïcité et cantine"]

Conseils pour s'assurer de la qualité des produits :

- **Identifier les points de contrôle sous la responsabilité de l'acheteur**
- **Demander des fiches techniques les plus précises possibles aux fournisseurs**
- **Se référer aux signes ou marques de qualité et de l'origine (tous les logos sont regroupés sur le site de l'INAO : <http://www.inao.gouv.fr>)**
- **Les sélectionner en amont par des tests sur des échantillons**
- **Vérifier l'agrément du producteur pour un achat direct**
- **Contrôler la qualité des produits à réception**

Sources

- SERVICE PUBLIC FACULTATIF : *arrêt de Section, 5 octobre 1984, "Commissaire de la République de l'Ariège contre Commune de Lavelanet"*
- CADRE LÉGAL
 - Compétence du Conseil municipal pour la fixation des mesures générales d'organisation : *arrêt du Conseil d'État, 14 avril 1995*
 - Tarifs : *articles R531-52 et R531-53 du Code de l'Éducation*
 - Tarifs et coût de revient réel du service : *arrêt de Section, 5 octobre 1984, "Commissaire de la République de l'Ariège contre Commune de Lavelanet"*
 - Enseignants volontaires : *5° de la circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997*
 - Surveillance et responsabilité enseignant volontaire : *article L911-4 du Code de l'Éducation*
 - Responsabilité de la commune : *article L2123-34 du CGCT*
 - Responsabilité pénale du maire : *article L2123-34 du CGCT*

- Importance de l'heure de survenance de l'accident : [arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles, 21 décembre 2006, req. 05VE01127](#)
- Responsabilité pénale du maire : [article 121-3 du Code pénal](#)
- HYGIÈNE DES ALIMENTS
 - [Programme National Nutrition Santé \(PNNS\)](#)
 - Conditions d'hygiène : [arrêté du 29 septembre 1997](#) (J.O. du 23 octobre 1997)
 - Temps de repas conseillé : [circulaire n°2001-118 du 25 juin 2011](#)
 - TIAC : [arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et arrêté du 8 octobre 2013](#)
 - Règles sanitaires : [arrêté du 21 décembre 2009](#)
 - [Arrêté du 8 juin 2006 et sa version consolidée du 8 novembre 2008 relative à l'agrément sanitaire](#)
 - Le livre blanc sur la sécurité alimentaire : http://europa.eu/legislation_summaries/other/132041_fr.htm
 - Le "paquet hygiène" se compose de : la "Food Law" (Règlement 178/2002), complété par : le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, appelé "Food Law"; le règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; le règlement 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale; le règlement 854/2004 relatif aux [contrôles officiels des produits d'origine animale](#); le règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels; le règlement 1831/2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. L'application du "paquet hygiène" a donné lieu à une profusion de textes (notes de services et arrêtés). On retiendra particulièrement l'[arrêté du 8 juin 2006 et sa version consolidée du 8 novembre 2008 relative à l'agrément sanitaire](#)
 - Le "[livre blanc de la sécurité alimentaire](#)"
 - [Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche](#)
- EQUILIBRE NUTRITIONNEL DES REPAS
 - Obligation de garantir la qualité des aliments : [article L230-5 du Code rural et de la pêche maritime](#)
 - Composition des repas et sécurité des aliments : [BO spécial n°9 de juin 2001](#)
 - Qualité nutritionnel des repas : [arrêté du 30 septembre 2011](#)
 - Registre : [article L230-5 du Code rural et de la pêche maritime](#)
 - [Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire](#)
 - Des liens pour aller plus loin sur l'équilibre nutritionnel des repas : <http://www.gemrcn.fr> et alimentation.gouv.fr/pna
- DIFFÉRENTS MODES DE GESTION DU SERVICE
 - Gestion directe du service : [articles L1412-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#) et [articles R1412-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#)
 - Délégation de Service Public : [articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#) et [articles R1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#)
 - [Site collectivites-locales.gouv.fr](http://Site.collectivites-locales.gouv.fr)
 - [Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics](#)
- ACHATS ET CIRCUITS COURTS
 - Circuits courts : [question écrite n°98703 de M. Jean-Claude Flory Publiée au JO le : 01/02/2011 page : 815](#)
 - Marché public et circuits courts : [article 53 du Code des marchés publics](#)
 - Exemples et expériences (en Rhône-Alpes) : site DRAAFRhône-alpes.agriculture.gouv (rubrique "restauration collective") et site agrilocal.fr (répertorie les plateformes locales d'achats et permet aux acheteurs de passer directement leur appel d'offres en ligne lorsqu'il s'agit d'un petit marché ([marché à procédure adaptée - MAPA](#)))
 - Site www.mvim.fr (plateformes de distribution de produits bio locaux travaillant près des lieux de production et de consommation)
- CRITÈRES D'ACCÈS
 - [Rapport du Défenseur des droits "L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire" \(28 mars 2013\)](#)
 - [Question écrite n° 12126 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 18/02/2010 - page 355](#)



L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

6

L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



1 - L'accueil périscolaire, une compétence de la commune

2 - Le projet éducatif territorial (PEDT) :

Sous réserve des évolutions législatives ou réglementaires à venir.

QUELQUES DÉFINITIONS POUR BIEN DISTINGUER LES DIFFÉRENTS "TEMPS"...

- **Le temps scolaire** est le temps de classe où les élèves reçoivent un enseignement.
- **Le temps périscolaire** est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe, durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés. Concrètement, il s'agit :
 - Du matin juste avant la classe ;
 - Du temps méridien (de la fin de matinée au retour en classe l'après-midi, comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
 - Du soir immédiatement après la classe (exemples : accueil de loisirs, garderie, activités diverses...).
- **Le temps extrascolaire** est le temps durant lequel un encadrement est proposé aux enfants :
 - En soirée, après le retour de l'enfant à son domicile ;
 - Le mercredi ou le samedi après la classe (lorsqu'il y a école le matin) ;
 - Le mercredi ou le samedi toute la journée (s'il n'y a pas d'école) ;
 - Le dimanche, les jours fériés ;
 - Les vacances scolaires.

1 L'accueil périscolaire, une compétence de la commune

L'accueil périscolaire est un service que la commune peut librement choisir de proposer aux familles. Il peut s'inscrire dans différents cadres :

- L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) : les communes sont alors soumises à une obligation de déclaration et doivent se conformer à des règles en matière de qualification des intervenants et de taux d'encadrement (en contrepartie, elles peuvent bénéficier de financements de la CAF) ;
- D'autres modes d'accueil (comme de la garderie) : dans ce cas, les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement applicables en veillant à ce que le nombre d'adultes présents soit suffisant pour assurer le bon déroulement des activités périscolaires organisées et garantir la sécurité des enfants qui y participent) et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire (elles ne peuvent alors prétendre aux prestations de la CAF).

L'ACCUEIL DE LOISIRS

- **Le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 a modifié les règles applicables aux accueils de loisirs, en distinguant :**

- Les accueils de loisirs périscolaires, qui sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée ;
- Les accueils de loisirs extrascolaires, qui sont ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas d'école (vacances scolaires ou journée entière sans école).

Pour l'accueil de loisirs extrascolaire : l'effectif maximum accueilli est de 300 mineurs.

Pour l'accueil de loisirs périscolaire : l'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants. [article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles]

■ Un accueil financé par la CAF et soumis à une réglementation précise

Organiser des activités périscolaires dans le cadre d'un accueil de loisirs permet à la commune de s'ouvrir le droit à une prestation de la CAF, sous réserve du respect d'une réglementation précise qui oblige l'organisateur à déclarer cet accueil auprès de la DDSCS/PP et à produire un projet éducatif [article R227-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles].

La mise en œuvre de ce projet est confiée à une équipe d'encadrement (directeur et animateurs) chargée d'élaborer le projet pédagogique [Article R227-25 du Code de l'action sociale et des familles] correspondant.

La réglementation précise également les qualifications nécessaires pour le directeur et les animateurs, et les taux d'encadrement.

Le dépôt d'une fiche unique de déclaration, qui comporte notamment l'identité des personnes chargées d'encadrer les mineurs accueillis, permet de vérifier que celles-ci ne font pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou ne sont pas sous le coup d'une des condamnations pénales emportant l'incapacité d'exercer des fonctions dans un accueil collectif de mineurs.

■ Les taux d'encadrement

Le taux d'encadrement en accueils de loisirs périscolaires est ici fixé à un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et à un animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus.

[Article R227-16 du Code de l'action sociale et des familles]

Les communes engagées dans la construction d'un projet éducatif territorial (PEDT) peuvent bénéficier, pour une durée transitoire, d'un assouplissement de ces règles.

Dans un accueil de loisirs périscolaire déclaré, ces taux d'encadrement peuvent être assouplis à titre expérimental :

- au moins 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans ;
- au moins 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus.

En outre, toujours dans le cadre d'un PEDT, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement pendant les temps d'activités (éducateur sportif, intervenant artistique...) peuvent être comprises, pendant le temps où elles participent effectivement à l'accueil, dans le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire.

■ La qualification des animateurs

[Article R227-12 du Code de l'action sociale et des familles]

Les fonctions d'animation en accueils de loisirs doivent être exercées pour 50% au moins :

- par des personnes titulaires du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur la liste prévue par l'arrêté du 9 février 2007 modifié ;
- ou par les agents de la fonction publique dans le cadre de leur missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée dans l'arrêté du 20 mars 2007.

Peuvent également intervenir les personnes qui effectuent un stage pratique ou une période de formation dans le cadre de la préparation de l'un des diplômes ou titres figurant dans l'arrêté du 9 février 2007 modifié.

En outre, dans la limite de 20% des effectifs d'encadrement (ou une personne lorsqu'il n'y a que 3 ou 4 encadrants) des personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus peuvent intervenir.



Conseils : pour le détail exhaustif de la réglementation ALSH, les renseignements sont à prendre auprès de la Caisse d'allocations familiales.



© AMRE

LA GARDERIE ET LES AUTRES ACTIVITÉS

Une garderie peut se dérouler à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animation.

Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...), sans intervention pédagogique du personnel encadrant.

Il n'y a ici aucune obligation de déclaration [Article L227-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles], le taux d'encadrement est libre et il n'existe pas de condition de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants (cette activité se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui est toutefois soumis à une obligation de sécurité envers les mineurs concernés).

Une seule et même activité proposée aux enfants sur le temps périscolaire indépendamment de toute organisation, peu importe sa nature (artistique, culturelle, sportive, environnementale...), n'est pas soumise à la réglementation des ALSH.

Toutefois, en fonction de la nature de l'activité (atelier, activité de club...), elle est susceptible de relever d'autres réglementations (exemple : Code du Sport).

Ici, les communes fixent elles-mêmes le taux d'encadrement et les conditions de recrutement des personnels intervenant sur le temps périscolaire (mais ne peuvent prétendre aux prestations de la CAF).

Le maire peut-il utiliser les salles de classes pour organiser des activités périscolaires ?

Oui ; l'article L212-15 du Code de l'Éducation donne le droit au maire "sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, [d'] utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins [d'enseignement]».

Dans ce cas, la commune peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités (convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels).

Remarque : Si une telle convention n'est pas juridiquement obligatoire, elle reste fortement conseillée : à défaut d'un tel document, la commune sera responsable dans tous les cas des dommages éventuels (en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie).

2 Le projet éducatif territorial (PEDT) :

"Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation Nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. (...) Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves." [Article L551-1 du Code de l'Éducation]

Cette démarche est formalisée dans une convention, servant de cadre de collaboration locale. Son élaboration permet d'associer différents acteurs lors de rencontres régulières (commune, enseignants, associations culturelles, sportives...) et de contractualiser l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités périscolaires en organisant l'articulation de leurs interventions offrant un parcours cohérents et complémentaire pour l'enfant avant/pendant/ après l'école.

« L'enseignement : apprendre à savoir,
à savoir faire, à faire savoir.
L'éducation : apprendre à savoir être. »

LOUIS PAUWELS

6



À noter : la mise en place d'un PEDT n'est pas obligatoire. L'initiative relève de la commune (ou de l'EPCI lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées).

Toutefois, la démarche du PEDT conditionne l'accès aux aides financières (fond d'accompagnement de l'État et aides éventuelles de la CAF).

MODALITÉS D'ÉLABORATION

Les modalités d'élaboration d'un PEDT sont expliquées dans la circulaire ministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013 (disponible sur education.gouv.fr). Elle propose plusieurs étapes :

1. Une phase de "réflexion préalable", permettant de délimiter un périmètre d'action cohérent (commune, EPCI, territoire plus large...), d'identifier les besoins, de définir les grandes priorités communes aux différents partenaires, de faire l'inventaire de l'offre locale d'activités (dans les champs culturel, artistique, sportif...) et des ressources matérielles et humaines.
2. L'élaboration d'un avant-projet, précisant : le périmètre du territoire concerné, les données générales relatives au public concerné (nombre d'écoles, d'enfants concernés, etc.), les ressources mobilisées (humaines et matérielles), les domaines d'activités prévues (sport, activités culturelles et artistiques, éveil citoyen, etc.) et, le cas échéant, les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire, élaborées en fonction du PEDT.
3. La formalisation du PEDT, enrichi en tenant compte des éléments de cahier des charges, devant indiquer un certain nombre d'informations [Pour le détail, voir paragraphe III de la circulaire du 20 mars 2013].

Au final, le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre le maire (ou le président de l'EPCI), le préfet, l'IA-DASEN et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, des activités périscolaires dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires. La durée maximale de cet engagement est de trois ans. Des conventions complémentaires peuvent, lui être adossées pour préciser la nature et le niveau des moyens mobilisés par chacun des organismes partenaires.

La liste des communes (ou EPCI) signataires d'un PEDT est fixée dans chaque département par arrêté du préfet.



Précision : la circulaire du 20 mars 2013 propose un exemple-type d'avant-projet et de PEDT.



© AMRF



© AMRF



© AMRF

LE FONDS DE SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX COMMUNES

Le soutien financier de l'État, assuré depuis 2013, est pérennisé.

Il est constitué de :

- 50 € par élève et par an (part forfaitaire) ;
- 40 € par élèves et par an (part majorée) pour les seules communes éligibles notamment à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible ».

Afin d'assurer aux communes une prévisibilité financière et un niveau d'aides constant durant la mise en œuvre du PEDT qu'elles ont établi, deux décrets du Ministère de l'Education nationale en date du 4 mars 2016 (décret n°2016-269 et décret n° 2016-271) assurent aux communes bénéficiaires de l'aide majorée du fonds de soutien (= communes éligibles à la DSR-cible en 2014-2015) le maintien du bénéfice de ce niveau d'aide pour trois ans. Cette mesure concerne également les communes qui perdraient le bénéfice au cours des années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

LES AIDES FINANCIÈRES DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs, la CNAF a créé une aide spécifique (lettre circulaire CNAF n°2014-024) pour les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire libérées par la réforme. Elle est versée aux gestionnaires de l'accueil de loisirs après examen de la demande par la Caf.

LE SOUTIEN FINANCIER POUR L'ACCESSIBILITÉ DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES AUX ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Pour favoriser l'accès des enfants en situation de handicap aux activités périscolaires, les communes et intercommunalités pourront désormais solliciter une aide des caisses d'allocations familiales (CAF) dans le cadre du fonds «publics et territoires».

Sources

- Définition des temps : [annexe - circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013](#)
- ACCUEIL PÉRISCOLAIRE
 - [Code de l'Action sociale et des Familles](#)
 - ALSH : [article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles](#)
 - Qualification des animateurs : [article R227-12 du Code de l'action sociale et des familles et arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R227-12 et R227-14 du Code de l'action sociale et des familles](#)
 - [Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme](#)
 - Très bon résumé de la réglementation CAF : ["Guide pratique pour des activités périscolaires de qualité"](#) (téléchargeable sur le site [caf.fr](#))
 - Expérimentation CAF : [courrier sur le site internet de l'AMRF](#) et article "Rythmes scolaires : le "oui, mais" de la CNAF à Jean-Marc Ayrault" le 15 janvier 2014, disponible sur le site [lesechos.fr](#)
 - Utilisation des salles de classes : [article L212-15 du Code de l'Éducation](#)
 - Fonction de direction - expérimentation pour 3 ans : [arrêté ministériel du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs](#)
 - [Communiqué de presse de la CNAF du 15 juillet 2014](#)
 - Accompagnement par la CNAF à la rentrée 2014 : [circulaire 214-024 du 23 juillet 2014](#)
- PEDT
 - Définition légale : [article L551-1 du Code de l'Éducation](#)
 - Modalités d'élaboration du PEDT : [circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013](#)
 - Site du Ministère des Sports, de la Jeunesse : [jeune.gouv.fr](#) (rubrique "législation et réglementation des accueils collectifs de mineur")
 - Réglementation des ALSH : ["Guide pratique pour des activités scolaires de qualité"](#) (disponible sur le site [jeunes.gouv.fr](#))
 - [Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre](#)
 - Dérogations dans le cadre du PEDT : [annexe 5 de la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013](#)
 - Guide ["Les nouveaux rythmes scolaires à l'école primaire – édition 2014"](#) (pages 48-49), téléchargeable sur le site [education.gouv.fr](#)
 - Note "PEDT – Mode d'emploi", sur le site de l'AMRF (rubrique "fiches thématiques de l'AMRF")
 - Consultation Conseil d'école : [article D411-2 du Code de l'Éducation](#)
 - Taux d'encadrement dérogatoires : [décret n°2013-707 du 2 août 2013](#)
 - Modalités d'accompagnement par la CNAF de la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014 : [circulaire n°2014-024](#)



LES TRANSPORTS SCOLAIRES



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

LES TRANSPORTS SCOLAIRES



1 - L'autorité organisatrice de transport scolaire

2 - Les temps juste avant et après le transport scolaire

3 - Comment créer un point d'arrêt sur sa commune ?



© ANATEEP

Le transport scolaire constitue un service public dont la compétence relève actuellement du Conseil départemental, qui en est, par principe, l'autorité organisatrice.

Au 1^{er} septembre 2017, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports sera transférée à la région.

Le maire, en vertu de son pouvoir de police et parfois en tant que gestionnaire de voirie, est susceptible d'intervenir juste avant et après le temps de transport.

➡ L'autorité organisatrice de transport scolaire

JUSQU'AU 31 AOÛT 2017 :

■ *"Le département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement [des] transports [scolaires]"*. [Article L3111-7 du Code des transports]

■ Il organise les services de transport scolaire, hors Île-de-France et à l'extérieur ressorts territoriaux de l'autorité organisatrice de la mobilité (RTAOM). Cette organisation est encadrée par le Code des transports.

Le Conseil général a aussi la responsabilité du transport des élèves et étudiants handicapés, y compris dans les RTAOM. [Articles R213-13 et 16 du Code de l'Éducation]

■ Les transports scolaires sont des services réguliers publics. [Article L213-11 du Code de l'Éducation] Ils se distinguent des transports occasionnels organisés par les établissements scolaires.

Le département définit les circuits scolaires avec les itinéraires et les points d'arrêt desservis (plan départemental des transports), la politique tarifaire (les ayants-droit, les règles de subventionnement) et le mode de gestion du service.

■ L'article L3111-9 du Code des transports et l'article L213-12 du Code de l'Éducation prévoient la possibilité, pour le Conseil général (ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains), de *"confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires, à des communes, EPCI, associations"*. Les conventions de délégation de service public peuvent ainsi instaurer un partage de tâches entre différents acteurs.

À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017 :

L'article 15-VII de la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit le transfert à la région de la compétence liée aux lignes régulières et aux transports, à la demande, au 1^{er} janvier 2017. Le transfert de la compétence liée aux transports scolaires est prévu, quant à lui, le 1^{er} septembre 2017. L'article L3111-7 du Code de l'Éducation énoncera alors : « Les transports scolaires sont des services réguliers publics. La région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Elle consulte à leur sujet les conseils départementaux de l'éducation nationale intéressés. »

Comme évoqué dans la réponse ministérielle du 22 juin 2016 à la question 1404S : « Aussi, au 1^{er} septembre 2017, la région sera compétente pour l'ensemble des services de transport, et il lui appartiendra de définir le mode de gestion qui lui paraîtra le plus pertinent, en conservant (...) la possibilité de déléguer l'exercice de ses compétences au département ou au bloc communal. ».

Quid de la régie intercommunale de transport ?

L'exécution du service public de transport doit être assurée soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial (SPIC), soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. [Article L1221-3 du Code des transports] S'agissant de l'exploitation directe : les régies de transport [Article L1221-7 du Code des transports] ont pour objet d'exploiter des services de transports publics de personnes et, à titre accessoire, toutes activités de transport ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord de l'autorité organisatrice.

Deux types de régie coexistent :

- *Les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ;*
- *Les régies dotées de la seule autonomie financière [Article 12 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 et articles L2221-1 et suivants du CGCT].*

Elles sont créées par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice (délibération du Conseil municipal ou général).

➡ Les temps juste avant et après le transport scolaire

7

■ Si l'organisation générale dans les transports scolaires relève de l'échelon départemental ou régional, certaines situations (entrée et sortie des élèves des établissements scolaires, attente sur les points d'arrêt, montée et descente des élèves dans les cars de transports scolaires) se situent à la lisière de compétences détenues par plusieurs acteurs, dont le maire.

■ Il existe une responsabilité solidaire de la commune et de l'autorité organisatrice des transports scolaires et chacun de ces différents partenaires doit donc prendre les mesures appropriées, dans l'exercice de ses compétences.

■ La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 rappelle que *“l'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du Conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires”*.

LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE DANS LA SÉCURITÉ DES VOIES PUBLIQUES

■ La réponse ministérielle à la question écrite n°22631 rappelle qu' *“en cas d'absence ou d'insuffisance des mesures prises en matière de sécurité dans l'exercice de la compétence concernée, la responsabilité exclusive ou partagée des différentes autorités peut être retenue par les tribunaux”*.

■ Au titre de son pouvoir de police générale, le maire doit en effet assurer *“le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques”*, ce qui comprend notamment *“tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques”*.

■ De plus, le maire exerce la police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération. [Articles L2213-1 et suivants du CGCT]

■ Le maire doit par conséquent prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves des établissements scolaires, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.

« L'école rurale est une école de proximité. »

GILLES, MAIRE RURAL



© CONSEIL GÉNÉRAL DE LA DRÔME



© ANATEEP

« L'école, c'est la plus belle carte de visite du village ! »

DOMINIQUE, MAIRE RURAL

QUELLE RESPONSABILITÉ DU MAIRE EN CAS D'ACCIDENT SURVENANT À UN ENFANT SUR LA VOIE PUBLIQUE ?

C'est la responsabilité de la commune qui est en principe recherchée lorsque se produit un événement dommageable imputable à un défaut de sécurité sur la voie publique. En cas d'accident corporel grave ou de décès, des poursuites pénales pour homicides et blessures involontaires peuvent être engagées contre le maire. On distingue deux situations, selon que l'élu est considéré comme l'auteur direct

du dommage ou non [Article L121-3 du Code pénal] :

- En cas de causalité directe (lorsque l'élu a été en contact avec la victime, par exemple), une négligence simple (imprudence, négligence, inattention) de l'élu suffit à caractériser l'infraction, s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de la nature de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.
- En cas de causalité indirecte (c'est le cas le plus fréquent), l'accusation devra démontrer que l'élu a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée qui exposait autrui à un danger que l'élu ne pouvait ignorer.

Si le juge retient la culpabilité de l'élu et prononce une peine (amende, emprisonnement avec sursis...), il n'est pas pour autant automatiquement compétent pour statuer sur l'octroi de dommages-intérêts à la victime. En effet, un élu ne peut être condamné à indemniser une victime sur ses propres deniers qu'en cas de faute personnelle détachable (ce qui est rarement le cas en matière d'accident scolaire). Il reviendra donc à la commune, et à son assureur, d'indemniser la victime. Il peut arriver cependant que le juge retienne à tort sa compétence et condamne l'élu à indemniser la victime sur ses propres deniers alors qu'aucune faute personnelle détachable n'a été commise par l'élu. Dans ce cas, l'élu pourra demander à la commune de prendre en charge les condamnations civiles qui ont été indûment mises à sa charge.

Un élu poursuivi pénalement pour des faits ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle détachable, peut demander à sa commune le bénéfice de la protection fonctionnelle : ce sera alors à la commune d'assumer ses frais de défense. Il faudra préalablement que le conseil municipal délibère, hors la présence de l'élu qui sollicite la protection. Si l'élu souhaite une défense autonome (sans avoir à solliciter l'accord préalable du conseil municipal et éviter d'éventuelles dissensions en son sein), il peut souscrire à titre individuel une assurance personnelle qui prendra en charge ses frais de défense (avocat) et les éventuelles condamnations à des dommages-intérêts (sous réserve que l'élu n'ait pas commis de faute intentionnelle).

Et si le maire a transféré la police de la circulation et du stationnement au niveau communautaire ?

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement. Dans ce cas, le président de l'établissement exerce alors les pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement, de manière à assurer la sécurité des élèves à l'entrée et à la sortie des établissements scolaires. Toutefois, la réponse ministérielle à la question écrite n°22631 précise qu'en tout état de cause, "le transfert de la police spéciale de la circulation et du stationnement au président d'un EPCI à fiscalité propre ne remet pas en cause l'exercice par le maire de son pouvoir de police générale, en vertu duquel il doit également veiller à la sécurité des élèves à l'entrée et à la sortie des établissements scolaires".

3 Comment créer un point d'arrêt sur sa commune ?

■ L'implantation des points d'arrêt est définie en commun accord avec le maire (détenteur du pouvoir de police), le Conseil général et le gestionnaire de voirie.

LA PROCÉDURE INDICATIVE

- Préalablement, le maire recense l'ensemble des demandes des familles, puis fait une première étude d'opportunité au regard du nombre d'élèves qui pourraient être desservis et des emplacements possibles du point d'arrêt sur sa commune.
- Le maire adresse ensuite au Conseil Général une demande d'inscription du point d'arrêt au plan des transports.
- Le service des transports du Conseil général, avec le maire et le gestionnaire de la voirie, vérifient l'opportunité de l'arrêt (ex : un arrêt par commune, nombre d'élèves desservis, etc.) et la conformité de la réglementation sécurité et accessibilité du lieu d'implantation (en veillant tout particulièrement à l'environnement du point d'arrêt, son accès, sa visibilité, sa signalisation, l'éclairage, etc.).
- Le Conseil général donne ensuite un avis définitif, qui est transmis au maire.
- Le gestionnaire de voirie définit le point d'arrêt par arrêté et le Conseil général l'inscrit au plan des transports.



© ANATEEP

Sources

- Organisation du transport scolaire : [article L3111-7 et suivants du Code des Transports](#) et [articles L213-11 et suivants du Code de l'Éducation](#) (et commentaires sous articles, Code Dalloz 6^{ème} édition)
- Elèves handicapés : [article R213-13 du Code de l'Éducation](#)
- Partage de compétences en matière de transport scolaire : [question écrite n° 21581 de M. Jean-Louis MASSON publiée dans le JO Sénat du 22/12/2011 - page 3260](#)
- Responsabilité des maires en matière de ramassage scolaire : [question écrite n° 22631 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 23/02/2012 - page 476](#) citant l'arrêt du Conseil d'État, n°7353 du 4 juillet 1980, "Epoux Chevrier" (mesures de sécurité à prendre par le maire)
- Pouvoir de police générale du maire : [article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales](#)
- Police spéciale de la circulation et du stationnement : [articles L2213-1 et suivants du CGCT](#)
- Co-responsabilité de la commune : [arrêt du Conseil d'État n° 99477 du 24 mars 1978 Sieur Laporta](#)
- [Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#)
- [Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs](#)
- [Loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports](#)
- [Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)
- [Arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes](#)
- [Directive européenne 2001/85 bus et car du 20 novembre 2001](#)
- Transports routiers non urbains de personnes : [décret n°85-891 du 16 août 1985](#)
- Organisation des sorties scolaires : [circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#)
- Surveillance et sécurité des élèves : [circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997](#)
- Organisation des transports scolaires dans la région Ile-de-France : [article L213-12 du Code de l'Éducation](#)
- Responsabilité du maire : [article L121-3 du Code pénal](#)
- Responsabilité et protection fonctionnelle des élus : [article L2123-34 du CGCT](#)
- Transfert de la police de la circulation et du stationnement au niveau communautaire : [article L5211-9-2 du CGCT](#)
- Question juridique sur le site de l'AMRF "[Le maire a-t-il une responsabilité en matière de transports scolaires ?](#)" (publiée le 16 janvier 2013)
- Régie de transport : [décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes](#) et site developpement-durable.gouv.fr
- Sociétés publiques locales : [loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales](#)
- Guide pour la sécurité des transports scolaires à l'usage des décideurs locaux : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guidesecurtransportsscolaires.pdf>



LA SCOLARISATION DES "TOUT PETITS"

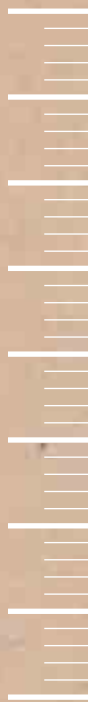


Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



LA SCOLARISATION DES "TOUT PETITS"



**Le Maire
et l'école**

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



1 - Le cadre légal de la scolarisation des enfants de moins de 6 ans

2 - L'accueil et la scolarisation des enfants de moins de 3 ans

« Qui a eu cette idée folle, un jour d'inventer l'école ? »

SACRÉ CHARLEMAGNE, FRANCE GALL, 1964

L'âge de l'instruction obligatoire est fixé à six ans. Toutefois, les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes aux enfants qui n'ont pas encore atteint cet âge (c'est-à-dire dès trois ans, voire dès deux ans). Il ne s'agit que d'une faculté, non d'une obligation.

1 Le cadre légal de la scolarisation des enfants de moins de 6 ans

DÈS 2 ANS

Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être accueillis dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, *"dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif"*.

Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. [Article L113-1 du Code de l'Éducation]

Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans (âge de la scolarité obligatoire).



Important : dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de 3 ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée.

Des territoires prioritaires pour la scolarisation des moins de 3 ans
"L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire"
[Article D113-1 du Code de l'Éducation]

Le Maire et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016



Le pilotage des dispositifs de scolarisation des enfants de moins de 3 ans :

- Les IEN, avec les directeurs des écoles maternelles concernées, sont les pilotes des projets locaux.
- Les IA-DASEN, quant à eux, dressent la liste des écoles dans lesquelles des dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans sont implantés.

DÈS 3 ANS

Les enfants de trois à six ans peuvent être accueillis le plus près possible de leur domicile [Article L113-1 du Code de l'Éducation] :

- Soit dans une école qui leur est spécialement réservée (école maternelle) ;
- Soit, au sein de l'école primaire, dans une section enfantine.

DÈS 5 ANS

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école primaire dans une section enfantine. [Article D113-1 du Code de l'Éducation]

L'ÉCOLE MATERNELLE

Elle se compose des classes de maternelle de petite, moyenne et grande sections.

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'ATSEM. Il est nommé par le maire, après avis du directeur. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. [Article R412-127 du Code des communes]

2 L'accueil et la scolarisation des enfants de moins de 3 ans

LES MODALITÉS D'ACCUEIL

Elles peuvent être de formes variées, en fonction des besoins et ressources locales :

- Un accueil et une scolarisation dans une classe de l'école maternelle, spécifique et adaptée aux besoins des jeunes enfants, dont le projet doit être explicitement accepté par la municipalité en raison des contraintes qu'il porte (présence régulière d'une ATSEM, aménagement de l'espace, matériel et jeux adaptés au jeune âge des enfants, rythmes spécifiques, etc.) ;
- Un accueil et une scolarisation des enfants de moins de trois ans dans des classes de l'école maternelle comportant un ou plusieurs autres niveaux ;
- Un accueil en milieu mixte, associant services de petite enfance et école, qui permet d'offrir du temps scolaire dans des dispositifs conçus localement.

Historique - "1° OBJET DE L'ÉCOLE MATERNELLE : [...] L'école maternelle n'est pas une école au sens ordinaire du mot : elle forme le passage de la famille à l'école, elle garde la douceur affectueuse et indulgente de la famille, en même temps qu'elle initie au travail et à la régularité de l'école." (extrait d'un arrêté - abrogé - de 1882 réglant l'organisation pédagogique des écoles maternelles publiques)

DES PRINCIPES DE RÉFÉRENCE

La circulaire du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans en maternelle détermine un cahier des charges national ; des règles s'appliquant à toutes les modalités d'accueil et de scolarisation des jeunes enfants y sont énoncées :

1. La scolarisation des enfants de moins de trois ans concerne les enfants dès l'âge de deux ans, ce qui peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant.
2. Cette solarisation nécessite un local adapté, ou une adaptation des locaux et un équipement en matériel spécifique, définis en accord avec la collectivité compétente.
3. La structure mise en place accueille prioritairement des enfants du secteur de l'école où elle est implantée.
4. Le projet pédagogique et éducatif est inscrit au projet d'école. Lorsqu'un dispositif d'accueil est implanté hors des locaux d'une école maternelle, il est inscrit au projet de l'école de laquelle il dépend.
5. Le projet pédagogique est présenté aux parents. Dans les secteurs les plus défavorisés un travail avec les partenaires locaux concernés est déterminant.
6. Le projet pédagogique et éducatif prévoit explicitement les modalités d'accueil et de participation des parents à la scolarité de leur enfant.
7. Les horaires d'entrée et de sortie le matin et l'après-midi peuvent être assouplis par rapport à ceux des autres classes, en conservant toutefois un temps significatif de présence de chaque enfant selon une organisation régulière, négociée avec les parents qui s'engagent à la respecter.
8. Dans les écoles qui les scolarisent, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs de rentrée.
9. Les enseignants qui exercent dans ces structures reçoivent une formation dont certaines actions peuvent être communes avec les personnels des collectivités territoriales. Ces formations concernent l'ensemble des membres de l'équipe d'école pour maîtriser les connaissances et compétences spécifiques à la scolarisation des moins de trois ans.
10. Les formateurs, et notamment les conseillers pédagogiques des circonscriptions concernées par ces dispositifs, suivront une formation adaptée au niveau départemental ou académique pour faciliter l'accompagnement des équipes dans la définition et la mise en œuvre de leur projet.

La scolarisation des enfants avant trois ans se conçoit en complémentarité des autres structures d'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie, jardins d'éveil) ; tous les enfants n'étant pas en mesure d'assumer, au même âge, les contraintes propres à une scolarité.

« J'appelle éducation positive ce qui tend à former l'esprit avant l'âge, et à donner à l'enfant la connaissance des devoirs de l'homme. »

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

**Le Maire
et l'école**

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

Les conditions de sécurité des équipements et des matériels utilisés pour les activités éducatives
Le site internet Eduscol (portail national des professionnels de l'éducation) a mis en ligne un document sur les règles, normes et recommandations relatives aux conditions de sécurité des équipements et des matériels en école maternelle.



© MAIRIE DE LAVONCOURT

Sources

- CADRE LEGAL DE LA SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS
 - Deux articles essentiels : article L113-1 du Code de l'Éducation et article D113-1 du Code de l'Éducation
 - Création et implantation école ou classe maternelle : article L212-1 du Code de l'Éducation
 - Absence d'obligation de la commune de créer une école maternelle : arrêt du Conseil d'État, 22 juin 1906 "Commune de Craon"
 - Dès 3 ans : Article L113-1 du Code de l'Éducation et question écrite n° 21134 de M. Joël Giraud en date du 19 mars 2013
 - ATSEM : article R412-127 du Code des communes
- ACCUEIL ET SCOLARISATION DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS
 - Circulaire n°2012-2002 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des moins de trois ans en école maternelle
 - Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'École de la République
 - Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
 - Accueil des moins de 3 ans : question écrite n° 21134 de M. Joël Giraud en date du 19 mars 2013
 - Site Eduscol (rubrique "La scolarisation des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle")
 - Site education.gouv.fr (rubrique "l'école maternelle en pratique")
 - Question écrite n° 04102 de M. Alain Fauconnier publiée dans le JO Sénat du 24/01/2013 - page 246
 - Classes passerelles : rapport d'information sénatorial n°47 "Accueil des jeunes enfants : pour un nouveau service public"
 - Collectivités territoriales et petite enfance : Rapport d'information sénatorial du 8 juillet 2014

9

LES FERMETURES ET OUVERTURES DE CLASSES



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
SEPTEMBRE 2014



1 - Le cadre légal

2 - Un “devoir d’information envers les exécutifs locaux” symbolique



© ALLISSON

1 Le cadre légal

UNE MESURE DE “CARTE SCOLAIRE”

La décision d’ouvrir ou de fermer une classe est une mesure dite de “carte scolaire”. Celle-ci consiste, chaque année, en une répartition des emplois d’enseignants du 1^{er} degré entre les écoles du département, compte tenu des mouvements de la population scolaire.

LA DÉCISION DE L’IA-DASEN

La décision d’ouvrir ou de fermer une classe, donc d’ajouter ou de retirer un poste d’enseignant dans une école ou un RPI, relève, in fine, de l’IA-DASEN : il définit annuellement le nombre moyen d’élèves accueillis par classe* et le nombre des emplois par école “*compte tenu des orientations générales fixées par le ministre chargé de l’éducation, en fonction des caractéristiques des classes, des effectifs et des postes budgétaires qui lui sont délégués*”, et après avis du comité technique départemental. [Article D211-9 du Code de l’Éducation]

* Ce nombre moyen est variable chaque année ; la hausse des inscriptions d’une année sur l’autre ne protège pas d’une éventuelle fermeture.

Le Comité technique départemental

(Il s’agissait, anciennement, du “comité technique paritaire départemental”)

Ce comité, interne à l’Éducation Nationale, est présidé par l’IA-DASEN et comprend des membres représentant les personnels.

Dans les faits, c’est là que se discutent les décisions d’affectation de postes d’enseignants.

L’ouverture et la fermeture d’une classe, lorsqu’elles n’entraînent ni la création, ni la suppression d’une école, ne nécessitent pas de décision du conseil municipal.



LA DÉFINITION DES SEUILS D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE CLASSE

La notion de seuils d'effectifs n'est plus appliquée depuis 1981, avec la suppression de "la grille Guichard" (qui fixait un barème national pour l'ouverture et la fermeture de classe). Il n'existe donc actuellement plus de norme nationale en matière d'affectation ou de retrait d'emplois, les critères pertinents étant laissés à l'appréciation de l'IA-DASEN.

LA CONSULTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CDEN)

Chaque année, le CDEN est notamment consulté sur la répartition des emplois d'enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques. [Article R235-11 du Code de l'Éducation]

 *Précision : il s'agit d'un avis consultatif, ne liant pas l'IA-DASEN.*

Le CDEN - Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

Cette instance instituée dans chaque département peut être consultée et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département [pour détails, voir article R235-10 et suivants du Code de l'Éducation]. Le CDEN comprend, outre les membres de droit (le Préfet et le Président du Conseil général), des représentants des communes, départements et régions, des personnels, ainsi que des représentants des parents d'élèves et de certaines associations complémentaires de l'enseignement public. Les maires sont "désignés par l'association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Le vote peut avoir lieu par correspondance. Le collège des maires est convoqué par le préfet." [Article R235-2 et suivants du Code de l'Éducation.]

LE CALENDRIER INDICATIF D'ÉLABORATION DE LA "CARTE SCOLAIRE"



Précision : il s'agit de recommandations ministérielles

→ site internet education.gouv.fr et circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 "Préparation de la carte scolaire du premier degré", sans valeur contraignante cependant.

- En **octobre**, des prévisions concernant les effectifs des élèves de l'année suivante sont effectuées dans chaque département par la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale. Ces prévisions sont ensuite validées par le rectorat et le ministère.
- En **décembre**, le ministère notifie à l'académie le nombre de postes d'enseignants dont elle disposera pour l'année scolaire.
- Le rectorat répartit ce nombre de postes entre les départements, puis l'IA-DASEN décide de l'implantation des postes d'enseignants, donc du nombre de classes, dans les différents établissements du département. Cette répartition est soumise au Comité Technique Académique (CTA), puis au Comité Technique Départemental (CTD). Cette instance est appelée à donner un avis sur les mesures proposées par l'IA-DASEN.
- Les maires sont consultés sur les mesures envisagées pour leur commune.
- En **février**, un CDEN est réuni ; il donne un avis sur les mesures proposées.
- La décision définitive appartient à l'IA-DASEN, qui prend un arrêté en **février**, après le CDEN. Les personnes concernées reçoivent un courrier de la division du personnel de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale les informant de la fermeture du poste qu'elles occupent et les invitant à participer au mouvement.
- Vers la **mi-mai**, les directeurs d'école sont appelés à retourner auprès de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale l'état des élèves inscrits. Un CTD est de nouveau réuni début juin, à la suite duquel certaines mesures de retrait révisable et d'affectation révisable peuvent être levées.
- En **septembre**, les derniers ajustements sont effectués au regard des effectifs constatés au jour de la rentrée. Un dernier CTD est réuni ainsi qu'une Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD) pour l'affectation des personnels.

2 Un "devoir d'information envers les exécutifs locaux" symbolique

LA CHARTE DE 2006

Une Charte sur l'organisation des services publics et au public en milieu rural* a été signée en 2006 entre l'État, les opérateurs de services publics et des représentants des collectivités territoriales.

Ce texte, bien que sans portée réglementaire, énonce : "[...] les autorités académiques informeront [...] les exécutifs locaux concernés, deux ans avant les projets d'ouvertures ou de fermetures de classes du 1^{er} degré".

Dans sa réponse à la question parlementaire n°00228, le ministère de l'Éducation Nationale a cependant indiqué le 27 décembre 2012 : "[...] en ce qui concerne la mise en œuvre de la carte scolaire dans le premier degré, les autorités académiques ont un devoir d'information envers les exécutifs locaux pour les projets d'ouverture ou de fermeture de classe deux ans avant la date prévue pour leur mise en œuvre".

Vous pouvez également retrouver une série de conseils "pour éviter les fermetures" sur le site internet de la FNER : Fédération Nationale pour l'École Rurale.

* Par "rural", la Charte entend les communes de 2 000 habitants au plus (à l'instar de l'INSEE).



Précision : l'application informatique « Base élèves » (où chaque élève est enregistré avec un numéro) permet de remonter rapidement les effectifs et d'éviter les doubles inscriptions. → [Voir fiche 2]

Le dispositif "Plus de maîtres que de classes"

Ce dispositif repose sur l'affectation dans une école d'un maître supplémentaire, afin de renforcer l'encadrement pédagogique dans des établissements relevant de besoins similaires aux écoles de l'éducation prioritaire. L'IA-DASEN décide de l'affectation de ces moyens exceptionnels en fonction du contexte départemental, en identifiant "les projets d'école qui s'inscrivent dans une démarche d'amélioration de l'offre éducative pour lutter en priorité contre la difficulté scolaire".

Sources

■ CADRE LÉGAL

- Site internet education.gouv.fr
- *Circulaire n°2003-104 NOR : MENE0300766C du 3 juillet 2003 "Préparation de la carte scolaire du premier degré"*
- Décision de l'IA-DASEN : *article D211-9 du Code de l'Éducation*
- *Comité technique départemental : arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Éducation Nationale*
- Critères de suppression de classes en milieu rural : *question écrite n° 02417 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 08/11/2007 - page 2016*
- Méthodes d'élaboration de la carte scolaire en milieu rural : *question écrite n° 18778 de Mme Françoise Cartron publiée dans le JO Sénat du 02/06/2011 - page 1430*
- Absence d'obligation de délibération du Conseil municipal : *Arrêt du Conseil d'État en date du 5 mai 1995, n° 149607*
- Consultation du CDEN : *article R235-11 du Code de l'Éducation*
- CDEN : *article R235-1 et suivants du Code de l'Éducation*
- Calendrier indicatif d'élaboration de la "carte scolaire" : site education.gouv.fr (rubrique "Qui décide d'ouvrir ou de fermer des classes ?")

■ INFORMATION DES EXÉCUTIFS LOCAUX

- *Charte sur l'organisation de l'offre des services publics et au public en milieu rural, en date du 23 juin 2006*
- Respect de l'information des maires dans le processus de fermeture de classes dans les écoles des communes rurales : *question écrite n° 00228 de Mme Corinne Bouchoux publiée dans le JO Sénat du 05/07/2012 - page 1462*
- CDEN : *article L235-1 et suivants du Code de l'Éducation et R235-1 et suivants du Code de l'Éducation*

■ DISPOSITIF "PLUS DE MAÎTRES QUE DE CLASSES"

- *Circulaire MEN - DGESCO A1-1-DRDIE n° 2012-201 du 18 décembre 2012 - NOR : MENE1242376C et courrier du MEN à l'AMRF en date du 3 juin 2013*
- Site internet Eduscol

■ POUR ALLER PLUS LOIN

- Conséquences de la fermeture de classes sur le paiement des ATSEM par les communes : *question écrite n° 16153 de Mme Jacqueline Gourault publiée dans le JO Sénat du 25/11/2010 - page 3062*

10

L'ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

© AMRF



- 1 - Les grands principes de l'école
- 2 - L'organisation des cycles pédagogiques
- 3 - Le cadre juridique des rythmes scolaires

1 Les grands principes de l'école

LA LAÏCITÉ

Dans son préambule, la Constitution de la Vème République se réfère au préambule de la Constitution de 1946, qui énonce : "la Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État".

■ La laïcité repose sur la séparation de l'Église et de l'État, ce qui implique que les religions ne s'immiscent pas dans le fonctionnement des pouvoirs publics et que les pouvoirs publics ne s'ingèrent pas dans le fonctionnement des institutions religieuses.

■ "L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État." (alinéa 13 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958).

■ La laïcité s'applique aux personnels (dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque), comme aux programmes (l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe).

Dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

■ "Les écoles élémentaires publiques vaquent un jour par semaine en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires." [Article L141-3 du Code de l'Éducation]



Précision : le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle sont soumis à des dispositions spécifiques, issues du régime concordataire. [Article L481-1 du Code de l'Éducation]

La "Charte de la Laïcité" à l'école
À la rentrée scolaire 2013, le Ministère de l'Éducation Nationale a diffusé une Charte de la Laïcité destinée à être affichée dans les écoles. Elle rappelle les règles permettant de vivre ensemble dans l'espace scolaire, et de permettre à chacun de se les approprier et de les respecter.
[Charte téléchargeable et imprimable depuis le site du Ministère de l'Éducation Nationale]

Le Maire et l'école

ASSOCIATION
 DES MAIRES RURAUX
 DE FRANCE
 OCTOBRE 2016

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

••• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE •••

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

••• L'ÉCOLE EST LAÏQUE •••

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



Laïcité et bâtiments communaux

Il est interdit "d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions". (Article 28 de la loi du 9 décembre 1905)

Le principe de Laïcité appliqué à la cantine

Aucun texte de loi n'impose aux communes un aménagement des repas en fonction des convictions philosophiques ou religieuses des parents. Dans son rapport en date du 28 mars 2013, le Défenseur des droits recommande toutefois : "Afin d'éviter tout litige, les mairies qui s'en tiennent au principe de neutralité religieuse en matière de repas scolaires devraient en informer les parents lors de l'inscription à la cantine. Les menus affichés à l'avance doivent pouvoir permettre aux parents de prévoir les jours de présence de leur enfant".

LA GRATUITÉ

"L'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire [entre six et seize ans] est gratuit." [Article L132-1 du Code de l'Éducation]
Concrètement, cela signifie l'absence de participation directe demandée à l'utilisateur en contrepartie de la prestation que lui procure le service (la prestation de l'enseignant est "gratuite"; pas les frais annexes ou les fournitures scolaires individuelles. → [Voir fiche n°3])

Pour assurer aux plus démunis la gratuité scolaire, la loi "Dury" en date du 10 avril 1867 a organisé la caisse des écoles. → [Voir fiche n°3]

LA NEUTRALITÉ

Les programmes et les contenus d'enseignement sont tenus de répondre au principe de neutralité (philosophique et politique), qui s'impose également aux enseignants, aux élèves au sein des écoles, ainsi qu'aux intervenants municipaux dans le cadre du temps scolaire.

LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

"L'État proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts." [Article L151-1 du Code de l'Éducation]

Les établissements d'enseignement du premier degré peuvent être publics ou privés; tout élève a le droit de fréquenter une école privée.

Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les régions, les départements ou les communes, tandis que les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. [Article L151-3 du Code de l'Éducation]

« J'apprends chaque jour
pour enseigner le lendemain. »

EMILE FAGUET

L'OBLIGATION SCOLAIRE

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étranger de six à seize ans [article L131-1 du Code de l'Éducation]. → [Voir fiche n°2]

L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AU SERVICE

Ce principe d'égalité interdit de traiter différemment des usagers placés dans une situation comparable (bien qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une commune réserve un traitement différent à des usagers placés dans une situation différente au regard de l'accès à un service public).

Le juge administratif rappelle que "la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers implique, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service".

Ce principe a notamment de nombreuses implications en matière d'activités périscolaires et de restauration scolaire. → [Voir fiche 5]

Davantage de visibilité de ces principes dans les bâtiments scolaires

Aux termes de l'article L111-1-1 du Code de l'Éducation, la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen doivent dorénavant être apposés sur la façade des écoles. De même, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 doit être affichée dans les locaux des mêmes écoles. Une réponse ministérielle du 31 mars 2016 a toutefois indiqué que cette disposition n'était "pas assortie de sanctions financières." Elle est téléchargeable sur le site [Eduscol](http://www.eduscol.education.fr).

2 L'organisation des cycles pédagogiques

■ L'école primaire est organisée en "cycles", visant, chacun, à remplir certains objectifs. Cette organisation vise à assurer une progressivité des apprentissages de la maternelle au collège.

■ La détermination des cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège est – à l'heure où est rédigé cet ouvrage - en cours de modification suite à un décret du 24 juillet 2013.

Ce texte est entré en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2014, mais ses dispositions prennent effet « en cascade » :

- Depuis le 1^{er} septembre 2014, dans les sections de maternelle ;

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, dans les classes de cours préparatoire et de cours moyen première année ;

- Depuis le 1^{er} septembre 2016, dans les classes de cours élémentaire première année, de cours moyen deuxième année et de quatrième ;

- A compter du 1^{er} septembre 2017 dans les classes de cours élémentaire deuxième année et de sixième.

AVANT LE DÉCRET DU 24 JUILLET 2013

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques :

CYCLE 1

“cycle des apprentissages premiers”

Il concerne les :
Petite section de maternelle
et moyenne section de maternelle



Remarque : La grande section de maternelle porte ici sur deux cycles. On considère qu'un élève de grande section de maternelle termine son cycle 1 durant le premier trimestre et commence le cycle 2 durant le second trimestre (modulé en fonction du degré de maturité des enfants).

CYCLE 2

“cycle des apprentissages fondamentaux”

Il est à cheval sur l'école maternelle
et sur l'école élémentaire :
Grande section de maternelle / CP / CE 1

CYCLE 3

“cycle des approfondissements”

Il concerne les trois dernières années
d'enseignement élémentaire :
CE 2 / CM 1 / CM 2





APRÈS LE DÉCRET DU 24 JUILLET 2013

[Organisation codifiée à l'article D311-10 du Code de l'Éducation]

La scolarité à l'école primaire et au collège est organisée en quatre cycles :

CYCLE 1

“cycle des apprentissages premiers”

Il concerne les trois niveaux de l'école maternelle :

- Petite section de maternelle
- Moyenne section de maternelle
- Grande section de maternelle



Remarque : la grande section de maternelle a donc été “rapatriée” dans le cycle 1.

CYCLE 2

“cycle des apprentissages fondamentaux”

Il s'agit des trois premières années de l'école élémentaire :

CP / CE1 / CE 2

CYCLE 3

“cycle de consolidation”

Il concerne les deux dernières années d'enseignement élémentaire et la première année du collège :

CM1 / CM 2 / 6^{ème}

(À cela s'ajoute le cycle 4 “cycle des approfondissements”, qui ne concerne pas l'école élémentaire puisqu'il correspond aux trois dernières années du collège : 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème})



Précisons : ces cycles pédagogiques ne se substituent pas à la terminologie administrative, qui distingue :

- Les écoles maternelles (de la petite à la grande section de maternelle) ;
- Les écoles élémentaires (du CP au CM2) ;
- Les écoles primaires (écoles qui comprennent maternelle et élémentaire).

La sécurité dans les écoles

Dans le contexte des récents attentats et de la menace terroriste, des consignes ministérielles ont été communiquées sur les mesures à adopter pour la sécurité des écoles et de leurs abords à la rentrée 2016.

Pour davantage d'informations, voir : le guide de bonnes pratiques « Vigilance attentat » du Ministère de l'Éducation nationale et l'Instruction du ministre de l'Intérieur en date du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les établissements scolaires à la rentrée 2016 (disponibles sur education.gouv.fr).

3 Le cadre juridique des rythmes scolaires

[Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013]

Une nouvelle organisation de la semaine scolaire a été mise en place, dans les écoles maternelles et élémentaires, à partir de la rentrée 2013, puis généralisée à compter de septembre 2014.

LE CADRE DE PRINCIPE

- L'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- Tous les élèves bénéficient de 24 heures d'enseignement par semaine durant 36 semaines ;
- La journée d'enseignement compte 5 h 30 maximum et la demi-journée, un maximum de 3 h 30 ;
- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30 ;
- Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont mises en place pour des groupes restreints d'élèves et s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Elles concernent des groupes d'élèves variables, selon des organisations définies par le conseil des maîtres de l'école. Elles sont assurées par l'Éducation nationale.

LA POSSIBILITÉ DE DÉROGATIONS

Deux décrets, en date du 1^{er} août 2016, ont codifié les dispositifs expérimentaux existants auparavant. Ces assouplissements entrent dorénavant dans le droit commun :

- Le décret n° 2016-1049 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce texte prévoit que, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, l'IA-DASEN peut autoriser des adaptations (sous conditions limitatives – art. 1^{er} du décret) à l'organisation de la semaine scolaire « lorsqu'elles sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial ».
- Le décret n° 2016-1051 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre. Il intègre les modalités d'élaboration d'un projet éducatif territorial dans le Code de l'Éducation. Il pérennise également les expérimentations concernant l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT et les intègre dans le Code de l'Action sociale et des familles.

Les écoles privées sous contrat d'association sont-elles contraintes de mettre en œuvre les "nouveaux" rythmes scolaires ?

Non. Le décret du 24 janvier 2013 ne peut juridiquement être imposé aux écoles privées sous contrat (celles-ci bénéficiant, aux termes du Code de l'Éducation, d'une certaine liberté quant à l'organisation du temps scolaire - sous réserve de respecter certains principes impératifs toutefois, comme le précise l'article L442-20 du Code de l'Éducation).

Ces écoles sont libres de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions (auquel cas elles ont accès à l'aide financière correspondante), ou d'organiser différemment la semaine scolaire.

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. »

ARTICLE L111-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION

Sources

■ GRANDS PRINCIPES DE L'ÉCOLE

- Enseignement scolaire en France (grands principes, organisation de la scolarité) : dossier sur le site Eduscol
- Cycles d'enseignement à l'école primaire : [article D311-10 du Code de l'Éducation](#)
- Grands principes du système éducatif : site.education.gouv.fr, [articles L111-1 et suivants du Code de l'Éducation](#) et textes fondateurs du système éducatif : site.education.gouv.fr
- Laïcité : [articles L141-1 et suivants du Code de l'Éducation](#) et [alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946](#)
- Laïcité - Statut particulier du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle : [article R141-8 du Code de l'Éducation](#)
- Laïcité et bâtiments publics : [article 28 de la loi du 9 décembre 1905](#)
- Charte de la laïcité à l'École : [circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013](#) et [site Eduscol](http://site.Eduscol)
- [Guide "Laïcité et collectivités locales" sur le site gouvernement.fr](#)
- Gratuité : [articles L132-2 et suivants du Code de l'Éducation](#) ; commentaire sous article L131-12 du Code de l'Éducation (Dalloz commenté – 6ème édition) et [loi "Dury" du 10 avril 1867](#)
- Liberté de l'enseignement : [articles L151-1 et suivants du Code de l'Éducation](#)
- Obligation scolaire : [articles L131-1 et suivants du Code de l'Éducation](#)
- Égalité d'accès au service public : [Arrêt du Conseil d'État, 26 avril 1985, "Commune de Tarbes", n° 41169](#)
- [Rapport du Défenseur des droits "L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire", 28 mars 2013](#)
- Critères d'accès au service public de la restauration scolaire : [Question écrite n° 12126 de M. Jean Louis Masson publiée dans le JO Sénat du 18/02/2010 - page 355](#)
- Façade des bâtiments scolaires (devise, drapeaux, DDHC) : [article L111-1-1 du Code de l'Éducation](#) et [loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#)

■ ORGANISATION DES CYCLES PÉDAGOGIQUES

- Modification des cycles d'enseignement à l'école primaire : décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013
- Cycles pédagogiques de l'école maternelle à la fin du collège : article D311-10 du Code de l'Éducation

■ CADRE JURIDIQUE DES RYTHMES SCOLAIRES

- Textes : décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires
- Site education.gouv.fr et note récapitulative sur les nouveaux rythmes scolaires : site de l'AMRF (Rubrique : Vous accompagner > Fiches thématiques de l'AMRF > Les rythmes scolaires)
- Non-obligation des écoles privées sous contrat d'association d'appliquer le décret du 24 janvier 2013 : Question parlementaire n° 19427 de M. Charles de La Verpillière publiée au JO le 26/02/2013 page : 2065 et article L442-20 du Code de l'Éducation
- Liberté des communes d'organiser – ou non – le temps d'activités périscolaire : réponse ministérielle lors de la question d'actualité au gouvernement n° 0280G
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

■ POUR ALLER PLUS LOIN :

- Modalités d'attribution des aides du "fonds d'amorçage" : décret n° 2013-705 du 2 août 2013 et arrêté du 2 août 2013 fixant les taux
- Droit à l'Éducation : dispositions particulières aux enfants et adolescents handicapés : articles L112-1 et suivants du Code de l'Éducation
- Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques : article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales



LE NUMÉRIQUE ET L'ÉCOLE



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
SEPTEMBRE 2014



1 - Le cadre juridique

2 - Les interlocuteurs au niveau académique

3 - L'équipement



L'outil numérique a peu à peu imprégné chaque dimension de notre quotidien.

Il est donc nécessaire que la commune, qui a la charge des écoles publiques → [voir fiche 3] – le financement de l'école] investisse dans le numérique à l'école, à la fois pour favoriser l'apprentissage des autres enseignements (notamment le français et les mathématiques), mais également pour assurer une véritable égalité – présente et future - entre tous les élèves de France.

1 Le cadre juridique

Le service public du numérique éducatif, inscrit dans la loi de refondation de l'École de la République, est organisé « dans le cadre du service public de l'enseignement et afin de contribuer à ses missions » [Article L131-2 du Code de l'Éducation].

IL A NOTAMMENT POUR MISSION DE :

- Mettre à disposition des écoles et des établissements scolaires une offre diversifiée de services numériques permettant de prolonger l'offre des enseignements qui y sont dispensés, d'enrichir les modalités d'enseignement et de faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée à tous les élèves;
- Proposer aux enseignants une offre diversifiée de ressources pédagogiques, des contenus et des services contribuant à leur formation ainsi que des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec les familles ;
- Assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire, notamment ceux à besoins éducatifs particuliers. Des supports numériques adaptés peuvent être fournis en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;
- Contribuer au développement de projets innovants et à des expérimentations pédagogiques favorisant les usages du numérique à l'école et la coopération.

Dans le cadre de ce service public, la détermination du choix des ressources utilisées tient compte de l'offre de logiciels libres et de documents au format ouvert, si elle existe.

Si le ministère de l'Éducation nationale détermine un cadre général pour les TIC à l'école, en matière d'infrastructures, de sécurité et d'usages pédagogiques, c'est sur le terrain – dans le cadre d'une politique éducative locale - que se déroulent l'essentiel des relations, entre les équipes pédagogiques et les élus.

La Direction du numérique pour l'éducation [DNE]

La direction du numérique pour l'éducation a été créée le 31 mars 2014, afin d'assurer la mise en place et le déploiement du service public du numérique éducatif. Elle dispose d'une compétence générale en matière de pilotage et de mise en œuvre des systèmes d'information.

Direction du numérique pour l'éducation [DNE]

2 Les interlocuteurs au niveau académique**LES DÉLÉGUÉS ACADÉMIQUES NUMÉRIQUES (DAN)**

Le DAN est chargé, auprès de chaque recteur, de proposer une stratégie académique déclinant les orientations nationales de développement et de formation aux usages du numérique, d'animer la mise en œuvre de cette feuille de route numérique et d'en évaluer les résultats.



Liste et contacts du DAN dans chaque académie disponible sur le site EDUSCOL

LES INTERLOCUTEURS ACADÉMIQUES DU 1^{ER} DEGRÉ

Pour accompagner les écoles dans l'élaboration, l'animation et la conduite du volet numérique du projet d'école, l'Education Nationale dispose d'un réseau d'inspecteurs Tice chargés de missions auprès des IA-DASEN.

Ils appuient le développement de projets TIC, relaient la politique nationale et impulsent des démarches d'usage dans le département.



Liste et contacts des inspecteurs et des conseillers en charge de la mission TICE de chaque académie disponible sur le site EDUSCOL

PrimTICE

PrimTICE est un site du ministère de l'éducation nationale pour accompagner les usages du numérique dans le premier degré et favoriser l'échange de bonnes pratiques.



© ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX D'ILLE-ET-VILAINE

« Dans 3 ans nous aurons tous en moyenne 8 objets connectés »
 TWEET D'@E-TERRITOIRE
 3 JUIN 2014

3 L'équipement


Tous les équipements, outils et supports numériques permettant un véritable usage pédagogique avec les élèves sont les bienvenus (tableaux numériques interactifs, classes mobiles, visioconférence, podcast, etc.).

CONSEILS - COMMENT DIAGNOSTIQUER LES BESOINS DE VOTRE FUTURE ÉCOLE NUMÉRIQUE ?

Le choix des équipements numériques d'une école doit être adapté au projet pédagogique de l'école, aux moyens de la commune et aux attentes de la communauté éducative. Cela suppose une phase « de repérage » et de concertation préalable, afin d'élaborer un cahier des charges précis :

- Faire le point sur les contraintes de la commune en termes de budget, de locaux, de matériels, de connexion.

Exemples : Votre école dispose-t-elle d'un débit internet suffisant ? Votre infrastructure électrique est-elle aux normes ? Quel est l'équipement électrique de vos classes ? De combien d'ordinateurs disposent à ce jour les enseignants, en salle informatique ou dans les classes ? Etc.

 *Pour l'équipement des classes de CM1/CM2/6ème, certains investissements peuvent se coupler (en terme de projet) avec le collège, qui est de la compétence du Conseil départemental.*
 Sur ce point, voir le site internet : <http://ecolenumerique.education.gouv.fr>

- Se renseigner sur les attentes et les éventuels freins des enseignants
 Vous pouvez par exemple diffuser un questionnaire, afin de connaître la nature et la fréquence des usages numériques des enseignants avec les différents logiciels et équipements déjà en place, ainsi que leurs acquis et connaissances en matière informatique.
 Cet échange peut également permettre d'appréhender la motivation effective des enseignants à s'approprier les outils numériques et à y adapter leur cours.
 En parallèle, il peut être utile de solliciter le DAN sur la politique de l'Education Nationale, par exemple en matière de formation des enseignants.

- Envisager des hypothèses d'équipements (ordinateurs en fond de classe ? usages de classe mobile?) et dressez les contraintes techniques indispensables à leur bon fonctionnement.
 Il faut également anticiper la question de la maintenance du matériel et celle de son renouvellement.

 *A noter que les outils numériques peuvent également être utilisés lors des temps d'activités périscolaires (par exemple : apprentissage du code informatique).*

« Pour réduire les coûts liés à la maintenance, il peut être financièrement intéressant de s'adresser au prestataire informatique qui intervient déjà pour la mairie, afin d'envisager possibilités de conclure un "contrat groupé" qui intégrerait l'équipement de l'école ».

GILLES, MAIRE RURAL

La classe mobile

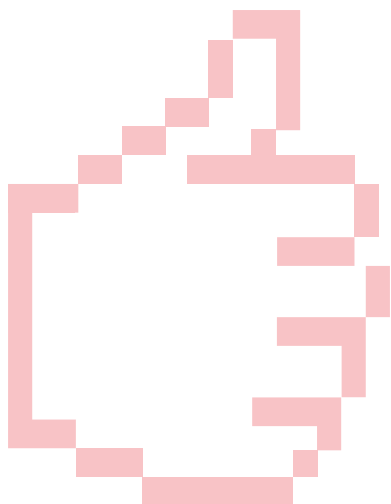
Il s'agit d'un chariot sur roulettes, équipé du matériel informatique nécessaire pour créer un réseau informatique multimédia en WiFi... Après l'avoir branché, l'enseignant distribue les portables et peut démarrer son cours.

Le programme « écoles connectées »

Ce dispositif, lancé par le Gouvernement à la rentrée 2014, vise à garantir un accès à internet haut débit à de nombreuses écoles à la rentrée 2014. 9 000 écoles et établissements bénéficient jusqu'au 31 décembre 2014 d'une subvention pour l'équipement en satellite ou liaison hertzienne (400 euros, couvrant au maximum 80% des frais d'équipement et d'installation).



© ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX D'ILLE-ET-VILAINE



« Aujourd'hui, la première chose que les nouveaux arrivants regardent, en arrivant dans le village, c'est s'il y a une connexion internet ! »

NATHALIE, MAIRE RURALE

Pour aller plus loin

- École numérique, sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale
- Point d'étape de la mise en œuvre de la stratégie numérique
- Réseaux et interlocuteurs : site EDUSCOL
- Services en ligne de l'Education nationale
- Service de ressources numériques pédagogiques : English for schools
- Enseigner avec le numérique sur Eduscol
- Ugap (centrale d'achat public) : Enseignement numérique
- Appel d'offres Solutions d'espace numérique de travail (ENT) 1^{er} degré en mode Saas
- Magazine pour le numérique éducatif, l'usage des technologies digitales dans la formation et l'éducation : LUDOVIA MAGAZINE
- Site spécialisé pour le monde éducatif : EDUCAVOX

Sources

- Service public de numérique éducatif : Article L131-2 du Code de l'Éducation
- École numérique sur Education.gouv.fr
- Rapport parlementaire – Réussir l'école numérique - 2010
- Décret n° 2014-133 du 17 février 2014
- Arrêté du 17 février 2014
- Programme « Écoles connectées »
- Brochure « L'école numérique, un enjeu du territoire »
- PrimTICE
- Comment diagnostiquer les besoins de sa future école numérique : article Ludomag - Conseils et contacts : 1^{ère} partie ; 2^{ème} partie
- Ressources TICE adaptée aux élèves handicapés – guide sur le site EDUSCOL

Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

Remerciements

L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE
REMERCIÉ TOUS LES PARTENAIRES ET ÉLUS QUI ONT PRIS PART
À L'ÉLABORATION DE CET OUVRAGE, EN PARTICULIER LES ÉLUS
DE LA "COMMISSION ÉCOLE" DE L'ASSOCIATION.

Avec le soutien de :



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Avec l'aimable participation de :



**ASSOCIATION
"ÉCOLE ET TERRITOIRE"**



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

Remerciements

L'AMRF REMERCIE SES PARTENAIRES NATIONAUX.



Le Maire
et l'école

ASSOCIATION
DES MAIRES RURAUX
DE FRANCE
OCTOBRE 2016

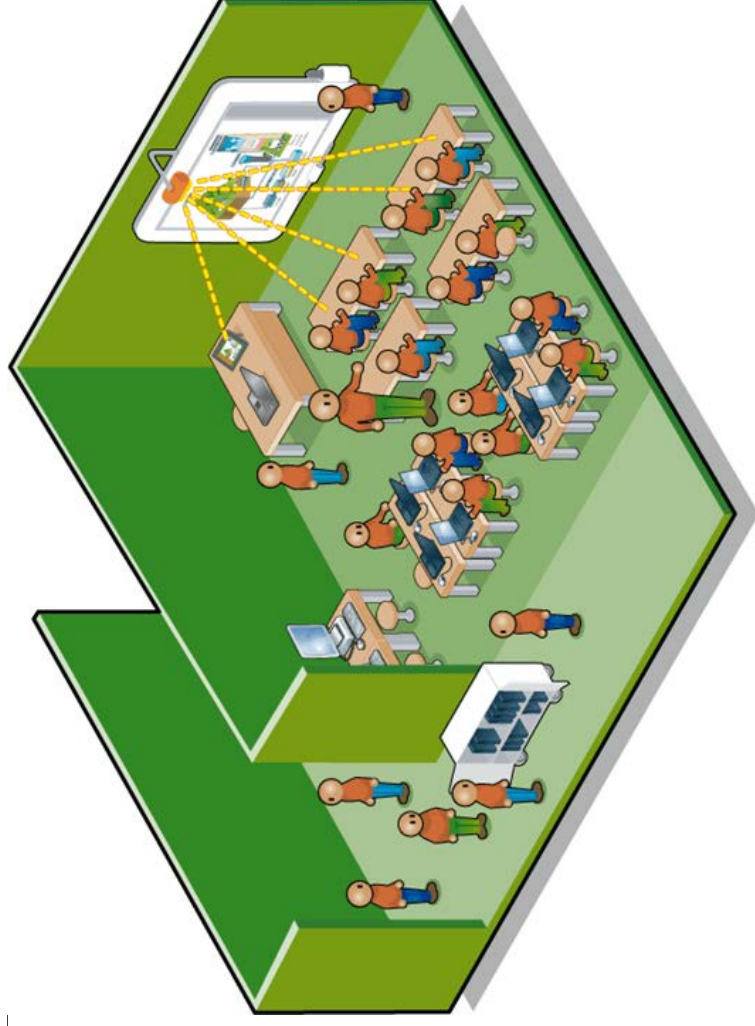
Le numérique @ l'école

"Elus, engagez-vous"



Sommaire

- ➔ Glossaire..... 2
- ➔ Edito 3
- ➔ Des bénéfices pour tous..... 4
- ➔ Le numérique à l'école, c'est quoi ? 6
- ➔ Le numérique dans votre commune 8



↓ GLOSSAIRE

■ **B2I** (*Brevet informatique et Internet*)
Certification délivrée aux élèves pour attester de leur maîtrise des outils multimédia et d'Internet. Il comporte trois niveaux : école, collège et lycée.

■ **CLASSE NUMÉRIQUE**
Elle est composée d'une classe mobile, d'un tableau blanc interactif et de l'ensemble des ressources numériques (imprimante-scanner, pépiphériques).

■ **CLASSE MOBILE**
Chariot équipé d'ordinateurs portables ou de tablettes comprenant une borne d'accès sans fil à Internet, destiné à être transporté facilement d'une classe à une autre.

■ **ENT** (*Environnement Numérique De Travail*)
Portail web de services destinés à renforcer le lien entre les acteurs de l'école (enseignants, élèves, parents et collectivité).

■ **TBI** (*Tableau blanc interactif*)
Relié à un ordinateur et à un vidéoprojecteur, le TBI permet aux élèves et à l'enseignant d'écrire comme sur un tableau traditionnel mais aussi d'afficher et de modifier toutes les ressources présentes sur l'ordinateur.

Le numérique @ l'école



On ne peut pas remettre en cause la nécessité pour un enfant de savoir utiliser un ordinateur ou une tablette. Cela doit faire partie de son éducation au même titre que savoir lire, écrire, parler une langue étrangère, apprendre à nager ou faire du vélo !



Le rôle de l'école est essentiel pour former les enfants aux usages de l'internet, leur apprendre à trouver les bonnes informations et à les amener à une utilisation responsable dans le cadre de leur scolarité comme à la maison.

Autre enjeu de taille : **lutter contre l'échec scolaire**.
Reconnu comme catalyseur de la concentration et de l'autonomie, l'outil numérique devient également source de motivation et un média évident d'interactivité : l'ordinateur ou la tablette permettent une individualisation plus forte de l'enseignement, pour les enfants en difficulté comme pour les plus précoces, tout en favorisant la communication et le travail en groupe.

Elus, l'intégration du numérique à école est entre vos mains.

En effet, si les communes ont pour obligation « d'assurer dans les écoles les équipements nécessaires aux enseignements », leur rôle doit évoluer vers un véritable partenariat avec l'Education Nationale pour adapter l'infrastructure, l'équipement, le fonctionnement aux besoins pédagogiques en classe : un véritable projet de gouvernance pour répondre aux attentes de vos concitoyens.



Le numérique @ l'école

Des bénéfices pour tous

Les technologies de l'information sont au service du savoir et de l'enseignement. Elèves, parents, enseignants, commune, chacun peut en tirer profit.

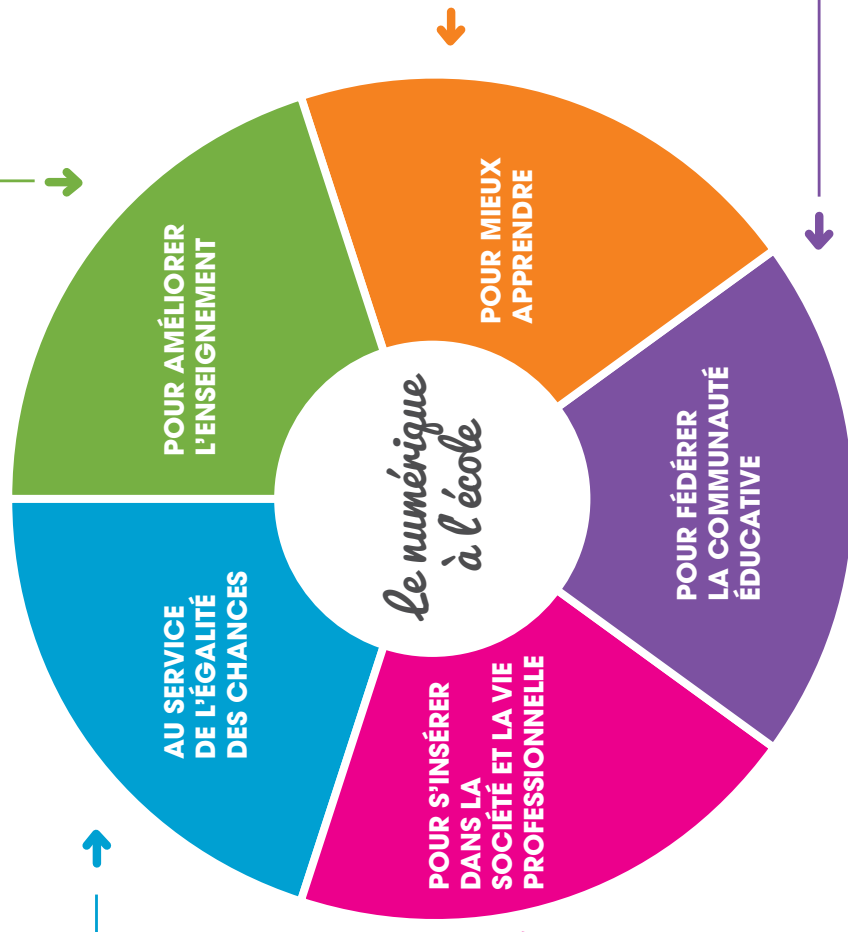


RÉDUIRE LES INÉGALITÉS

- Accéder à des contenus de qualité, en tous lieux et pour tous les élèves
- Réduire la fracture éducative
- Faciliter l'accessibilité des élèves en situation de handicap

APPRÉHENDER UN NOUVEAU RAPPORT AU SAVOIR

- Apprendre à chercher des informations
- Renforcer l'esprit critique par rapport aux contenus numériques
- Se familiariser avec une nouvelle forme de lecture et d'écriture
- Développer le travail collaboratif



↓ DES BÉNÉFICES PARTAGÉS

DÉVELOPPER DES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES DIVERSIFIÉES

- Améliorer la participation des élèves aux cours
- Assurer la continuité des activités éducatives hors de la classe
- Encourager les innovations pédagogiques
- Renforcer les liens entre les enseignants

RENFORCER LE PLAISIR D'APPRENDRE ET D'ALLER À L'ÉCOLE

- Rendre les cours plus interactifs
- Personnaliser les apprentissages
- Faire reculer le décrochage scolaire

FACILITER LA COMPRÉHENSION DES DÉMARCHES PÉDAGOGIQUES

- Favoriser l'implication des parents dans la scolarité de leurs enfants (carnet de notes, livret de correspondance, cahier de texte)
- Simplifier les relations administratives
- Fluidifier les relations entre parents et enseignants



POUR LES ÉLÈVES

- plus de motivation
- des compétences utiles pour l'avenir
- une pédagogie renouvelée et de l'animation



POUR LES PARENTS

- une image plus moderne de l'école
- une plus grande implication
- une meilleure transmission des informations de vie scolaire



POUR LES ENSEIGNANTS

- des cours plus vivants
- un suivi individuel renforcé
- une meilleure participation des élèves



POUR LA COMMUNE

- améliorer la visibilité de la mairie
- diminuer le coût des procédures administratives
- désenclaver le territoire
- lutter contre la fracture numérique

Le numérique @ l'école

C'est quoi ?

1. INFRASTRUCTURES

Pas d'école numérique sans un équipement indispensable dans les salles de classe et au sein de l'administration.

→ *A savoir :*

- une infrastructure électrique aux normes
- une connexion Internet haut-débit
- un réseau local qui dessert l'ensemble des salles
- une connexion sécurisée

2. EQUIPEMENTS

L'équipement numérique d'une école doit faire l'objet d'un cahier des charges adapté au projet pédagogique de l'école, aux attentes de la communauté éducative et aux moyens de la commune.

→ *Il convient*

- de prévoir au minimum :
 - des ordinateurs ou des tablettes avec suite logicielle préinstallée ;
 - une imprimante entreposable dans une classe mobile
 - un Tableau interactif sonorisé fixé au mur et ajustable en hauteur + vidéo projecteur solidaire du TBI + ordinateur pour l'enseignant
- de s'assurer de la qualité et de la sécurité de l'installation (murs adaptés)

- d'organiser la formation des instances éducatives
- d'organiser la maintenance
- de s'assurer que le fournisseur peut intervenir sur site en cas de problème technique

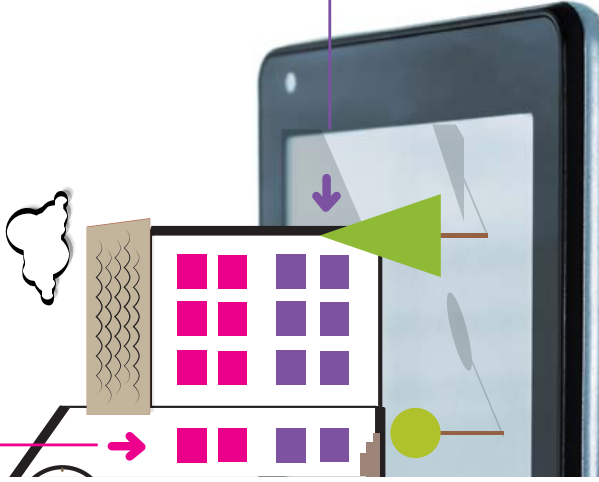


3. SERVICES NUMÉRIQUES, ENT ET CONTENUS

→ De nombreux services numériques sont aujourd'hui à la disposition de la communauté éducative : élèves, enseignants mais aussi parents et communes.

Ils conditionnent le développement des usages administratifs et pédagogiques. Ces services peuvent être rendus accessibles en un seul point depuis un Espace Numérique de Travail par

exemple, accessible dans et en dehors de l'école. Le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) souligne la nécessité d'approcher des ENT par les besoins des usagers (en particulier les élèves et les enseignants). Les dispositifs mis en place doivent être complétés par des actions de sensibilisation et de responsabilisation des utilisateurs.



4. ACTIVITÉ PÉRISCOLAIRE

→ Le numérique à l'école, c'est quoi ?

À l'heure de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires dans les communes, le numérique à l'école peut être une réponse efficace aux réaménagements des temps de vie scolaire et périscolaire.

En effet, la mutualisation des outils permet d'assurer une :

- Continuité éducative entre le scolaire et le périscolaire
- Meilleure gestion administrative des personnels
- Coordination des plannings et contraintes logistiques

LES 6 CLÉS DE CETTE RÉUSSITE

- Un partenariat local fort entre la commune et l'Education Nationale
- Un réseau mutualisé et sécurisé des écoles
- Un équipement informatique haut de gamme généralisé
- Un ENT (Environnement Numérique de Travail), avec des services et des contenus
- Un centre de ressources composé d'équipes mixtes Ville (techniciens informatiques) et Inspection Académique (équipe TICE), pour la formation, l'assistance et la maintenance
- Un chef de projet garant de la réalisation, du suivi, de la coordination et de l'animation

Le numérique à l'école : c'est le moment

Dynamisez votre politique éducative !

Depuis la loi sur la refondation de l'École, le numérique est inscrit dans les textes, comme « ambition de réussite éducative » et conduit les services de l'Éducation Nationale à solliciter les maîtres pour équiper les écoles et assurer la maintenance.



Le numérique à l'école devient un outil de choix et un allié pour la gestion de votre politique éducative :

- Comme le suggère la circulaire du 20 mars 2013, il favorise la **continuité éducative**, entre le scolaire et le périscolaire, l'école et la famille, l'école et le collège, dans le cadre du nouveau cycle CM2 / 6^e.
Grâce à la mutualisation des outils et infrastructures numériques entre l'école et les activités périscolaires, il permet de mieux orchestrer les temps de l'enfant mais aussi la **gestion de votre Projet Educatif Territorial (PEDT)** si vous optez pour cette solution.
- Il devient source d'économie en réduisant certains frais de fonctionnement dédiés aux écoles : il constitue ainsi un **dispositif efficient** dans les échanges école-famille et **améliore la productivité des services**.
- Le numérique à l'école constitue également un **vecteur privilégié de communication vers les familles**.
 - Un projet numérique, c'est l'occasion de créer du lien par une concertation des enseignants, des familles et des enfants.

- Sport, patrimoine, faune, flore, les élèves à l'école peuvent mener à bien des initiatives numériques pour faire vivre la commune ; pourquoi ne pas imaginer un projet commun avec l'école tel qu'un syndicat d'initiatives virtuel ? ou une fête de l'école numérique ?
- C'est la possibilité de dynamiser votre politique éducative.

Bon Mandat !!



L'entreprise conçoit et fabrique les technologies essentielles qui servent de base à la plupart des appareils technologiques de la planète. La multiplication des appareils mobiles connectés à Internet et le développement des infrastructures liées

au cloud computing, venant en appui de tous ces appareils, constituent une véritable révolution pour l'éducation parce qu'ils permettent le partage ubiquitaire de contenus pédagogiques. L'adoption du numérique dans l'enseignement est une cause qu'Intel

soutient depuis de nombreuses années en France en partenariat avec des acteurs publics et privés, en s'attachant à valoriser les initiatives menées sur le terrain par les enseignants et les élus, afin de faire émerger les bonnes pratiques et les solutions les plus adaptées.

Plus d'informations sur Intel sont disponibles sur newsroom.intel.com et blogs.intel.com.

Intel, le logo Intel sont des marques déposées par Intel Corporation aux Etats-Unis et dans les autres pays.

Ger : une commune qui a misé sur le renouvelable

A Ger, commune de 875 habitants dans la Manche, la mise en service fin 2010 du parc éolien du Télégraphe, constitué de 4 éoliennes pour une puissance totale de 8 MW, a été l'occasion pour les élus de s'intéresser aux enjeux énergétiques sur leur territoire. Ils auraient pu se contenter des retombées économiques de ce parc éolien produisant deux fois l'équivalent de la consommation domestique (chauffage, eau chaude, cuisson) de la population de la Communauté de Communes. Mais l'installation de cet équipement de production d'électricité verte a ouvert d'autres perspectives intéressantes à l'ensemble de la population.

→ En route vers un territoire à énergie positive

Les élus de Ger, épaulés par juwi EnR (développeur et exploitant du parc éolien) et des acteurs du territoire, ont mis en place bon nombre d'actions grâce aux bénéfices directs et indirects de leur projet d'énergie renouvelable :

- **Maîtrise de l'énergie** : diagnostic énergétique des bâtiments communaux pour réduire la facture énergétique de la commune. Par exemple, les actions préconisées permettraient de diviser par 3 les consommations énergétiques de l'école dont la facture actuelle s'élève à 13 000 € / an.
- **Sensibilisation** : diffusion d'un guide sur les éco-gestes à l'ensemble des habitants de la commune.
- **Éducation** : ateliers sur le développement durable pour les scolaires de la commune. L'école va être labellisée « éco-école ».
- **Eco-tourisme** : réalisation d'un sentier de randonnée pédagogique dans la commune avec l'appui de la Communauté de Communes.
- **Mix-énergétique** : la commune de Ger a sollicité juwi EnR pour étudier la pertinence de développer un projet solaire sur un terrain communal situé dans un périmètre de captage d'eau potable.



Les renouvelables au coeur du développement de Ger.

→ Une réussite commune

Le parc éolien de Ger a été la matérialisation de l'engagement de la commune en faveur du développement durable. Ainsi, les Gérois ont montré leur attachement à ce projet tout au long de son déroulement :

- plus de 300 voitures comptées sur un week-end par le gardien du chantier pendant la construction,
- plus de 500 participants à l'inauguration du parc éolien en juin 2011.
- une dizaine d'acteurs locaux associés au projet (l'école, le Pays, le musée régional, les associations locales...).

Cet intérêt suscité par le parc éolien résulte de la concertation mise en place tout au long du projet. Ainsi, l'étroite collaboration entre les élus locaux et juwi EnR a permis d'aboutir à un projet de qualité, tant sur le plan technique, environnemental que territorial.

→ Témoignage du maire de Ger

« Ce sont la création du parc éolien de Ger et les échanges avec juwi EnR qui nous ont donné envie de nous lancer dans une réflexion sur le développement durable. Que pouvons-nous faire ? Qu'est-ce que cela peut nous apporter ? Toutes ces questions trouvent petit à petit des réponses qui profitent à toute la collectivité. »

Catherine Hénault, ancienne maire de Ger.

Contactez-nous pour un audit EnR gratuit de votre territoire afin d'envisager ensemble le projet éolien et/ou solaire adapté à votre commune et les retombées financières envisageables sur plus de 20 ans. Tél. 02 31 87 83 77 · www.juwi.fr

juwi